

**De l'exécution des jugements par le biais des règlements 44/2001 et 1215/2012 :  
mise en danger des garanties offertes par l'article 6 de la Convention  
européenne des droits de l'Homme ? Tentative de réponse par une brève  
analyse jurisprudentielle et doctrinale.**

**Auteur :** Brackman, Sarah

**Promoteur(s) :** Berthe, Aude

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2018-2019

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/6902>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**« De l'exécution des jugements par le biais des règlements 44/2001 et 1215/2012 : mise en danger des garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ? Tentative de réponse par une brève analyse jurisprudentielle et doctrinale. »**

**Sarah BRACKMAN**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2018-2019

Recherches menées sous la direction de :

Madame Aude Berthe

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'ULiège,

Juge au Tribunal de première instance de Liège



## Résumé

Les règlements Bruxelles I et Bruxelles I bis représentent l'aboutissement du projet de coopération judiciaire européenne entrepris par l'Union européenne au début des années 1990. Leur finalité respective est de faciliter l'étape de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice lorsque celles-ci ont un caractère transfrontalier. Dans ce dessein, les deux règlements se basent sur la notion fondamentale de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne et le travail de leurs juges respectifs. Cependant, cette notion peut impliquer un manque de précautions de la part des juges et mettre en danger les droits fondamentaux du justiciable. En effet, la matière de la coopération judiciaire européenne et celles des droits fondamentaux sont intimement liées. Conscients de cela, l'Union et le Conseil de l'Europe ont mis en place un mécanisme permettant une forme de coordination entre d'une part les instruments de procédure civile européenne et d'autre part, la Convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, l'étude des arrêts Avotins contre Lettonie et Meroni contre Royaume Uni va démontrer un réel déséquilibre lors de son application, en faveur de la promotion de la coopération judiciaire internationale. L'intérêt du justiciable à voir son droit à un procès équitable respecté passant en seconde position, il semble que l'article 6 est effectivement mis en danger par l'architecture actuelle de ces règlements.



## **Remerciements**

Un mémoire de fin d'étude est, pour beaucoup d'étudiants, le symbole de l'aboutissement d'un travail de longue haleine. Il est le symbole de son investissement, de ses sacrifices, de ses instants de découragement et de ses réalisations. J'ai eu la chance de pouvoir, à chaque instant, compter sur la présence de de mes proches.

Je remercie en particulier mes parents qui m'ont permis de relever le défi que sont les études supérieures. Je remercie ma sœur Marie et mon compagnon Benjamin pour leur soutien indéfectible. Je remercie mon amie Laurie pour sa lecture patiente et ses encouragements sans cesse renouvelés.

Je remercie également Aude Berthe qui a inspiré le sujet de ce mémoire par son enseignement passionnant.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>QUELQUES MOTS D'INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 1 : THEORIE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE .....	11
CHAPITRE 2 : NOTIONS PREALABLES.....	13
<i>Section 1 : Les notions propres au droit de l'Union européenne .....</i>	<i>13</i>
A) L'Espace judiciaire européen.....	13
B) La notion de confiance mutuelle .....	16
C) Le principe de reconnaissance mutuelle .....	18
<i>Section 2 : Les notions relatives à la Convention européenne des droits de l'Homme .....</i>	<i>19</i>
A) Le procès équitable .....	19
B) Présomption d'équivalence des protections.....	22
CHAPITRE 3 : INTERET DE LA MISE EN PLACE D'UNE COOPERATION JUDICIAIRE EUROPEENNE .....	29
<i>Section 1 : Identification de l'enjeu .....</i>	<i>29</i>
<i>Section 2 : Solutions offertes par le législateur européen.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 3 : Le règlement 44/2001 et le règlement 1215/2012.....</i>	<i>31</i>
A) Historique .....	31
B) Présentation des Règlements.....	31
C) Résolution de la mise en situation offerte par Bruxelles I et Bruxelles I bis .....	35
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....	36
<b>PARTIE 2 : ÉTUDE JURISPRUDENTIELLE ET DOCTRINALE .....</b>	<b>37</b>
QUELQUES MOTS D'INTRODUCTION .....	37
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE L'OBJET D'ETUDE .....	37
<i>Section 1 : Identification de la problématique .....</i>	<i>37</i>
<i>Section 2 : Le droit d'accès à un juge .....</i>	<i>38</i>
A) Origine.....	38
B) La notion de tribunal .....	39
C) La notion d'accès.....	40
<i>Section 3 : le droit au contradictoire .....</i>	<i>41</i>
A) Origine.....	41
B) Définition.....	42
CHAPITRE 2 : L'EXEQUATUR ET LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE .....	43
<i>Section 1 : renforcement de la protection .....</i>	<i>43</i>
A) Arrêt Drozd et Janousek contre France et Espagne .....	43
B) Arrêt Pellegrini contre France .....	45
<i>Section 2 : Les lacunes de cette protection .....</i>	<i>48</i>
A) Arrêt Avotins contre Lettonie.....	48
B) L'arrêt Meroni contre le Royaume-Uni .....	51
<i>Section 3 : Critique et comparaison.....</i>	<i>53</i>

A) Critique de l'arrêt Avotins contre Lettonie.....	54
B) Critique de l'arrêt Meroni contre Royaume-Uni.....	57
C) Comparaison entre les arrêts Avotins et Meroni.....	59
CONCLUSION DE LA PARTIE 2.....	62
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>66</b>
LEGISLATIONS.....	66
JURISPRUDENCE.....	67
DOCTRINE .....	69



## Quelques mots d'introduction

Au 1er janvier 2018, L'Union européenne compte 28 États membres. Le conseil de l'Europe compte, quant à lui, 47 États membres, dont ces 28 États européens. Cela équivaut à 512, 6 millions de justiciables<sup>1</sup>. Ces justiciables évoluent dans un espace commun aux deux entités, dont les normes et les codes se superposent, parfois sans réelle recherche de cohérence. Chacune tente de coexister avec l'autre sans heurts.

Cependant à l'heure de la promotion de la coopération judiciaire européenne, les interactions entre le projet européen et les droits fondamentaux sont plus que jamais d'actualité. Malheureusement, malgré de longues discussions, une solution permanente et aboutie n'a pas pu être dégagée pour assurer une coordination entre la Convention et les instruments européens de coopération judiciaire.

En l'absence d'une solution satisfaisante, ces interactions deviennent frictions, servant ou desservant l'un ou l'autre camp. Cette défaillance se remarque particulièrement lorsqu'il est question du droit à un procès équitable dans le domaine de l'exécution des décisions de justice dans un cadre transfrontalier. C'est sur cette question que nous allons nous concentrer.

L'exposé s'organisera en deux grandes parties. La première est une partie didactique, présentant tout d'abord le contexte d'émergence de la procédure civile européenne et certaines de ses notions incontournables. Ensuite, elle procédera à la présentation et à l'analyse des règlements 44/2001 et 1215/2012. La seconde partie, quant à elle, sera destinée à démontrer que la coopération judiciaire telle qu'elle est construite est susceptible de mettre en danger les garanties du droit à un procès équitable. Pour ce faire, nous démontrerons que, bien que des protections ont été mises en place par la jurisprudence pour anticiper un éventuel manquement, des insuffisances importantes subsistent néanmoins. Enfin, nous terminerons par une critique personnelle.

---

<sup>1</sup> TOUTE L'EUROPE, « La Population de l'Union européenne », disponible sur : <https://www.touteurope.eu/actualite/la-population-de-l-union-europeenne.html>, 27 juillet 2018.

## Partie 1 : Théorie

### Chapitre 1 : Le contexte

Il existe deux Europes. L'une est née de l'Union de six États européens idéalistes et ambitieux et l'autre du Conseil de l'Europe.

La première va construire une véritable Communauté, la seconde va fédérer de nombreux États autour d'un grand texte, la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Convention »).

Au fil de leur vie respective, l'une et l'autre s'influenceront, leurs destins inévitablement liés par la communauté de leurs membres, passant d'une construction parallèle à une construction croisée.

La preuve de cette influence se dessine dans les différents actes de procédure civile de l'Union. En effet, il suffit de consulter leur préambule pour distinguer l'empreinte de la Convention sur l'inconscient de ses rédacteurs, tous membres de celle-ci. C'est ainsi que nous retrouvons notamment, et de façon presque systématique, cette notion de procès équitable<sup>2</sup>.

Ce droit fondamental a été consacré en premier lieu par l'article 6 de la Convention. La défense farouche du droit à un procès équitable menée par la Cour européenne des droits de l'Homme en morigénant avec vigueur les États-membres contrevenants à son prescrit a incontestablement inspiré chacun des droits procéduraux des différents membres de la Convention<sup>3</sup>.

Ainsi, lors de la création d'un droit procédural européen destiné à régir ce nouveau projet d'espace judiciaire commun, cette valeur présente dans chaque droit national fut naturellement reprise dans le droit de l'Union européenne. Il fut consacré dans l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « La Charte »). Par conséquent, deux instruments consacrent désormais un seul et même droit.

---

<sup>2</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 3.

<sup>3</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 4.

Consciente que cet état de fait peut potentiellement mener à des divergences d'interprétation, l'Union décide de créer un pont entre les deux Europes par le biais du Traité de Lisbonne<sup>4</sup> qui prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention en son article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne : « *l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités* »<sup>5</sup>. De son côté, le Conseil de l'Europe modifia en 2010 la Convention pour rendre possible l'adhésion de l'Union. Son article 59 comme amendé par le protocole n° 14 prévoit cette possibilité<sup>6</sup>.

Malheureusement, ce projet d'adhésion est avorté à la suite de l'avis 2/13 rendu par la cour de Justice de l'Union européenne<sup>7</sup>. Cela a pour conséquence que la Convention n'est pas contraignante pour l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas compétence pour juger de la compatibilité entre la Convention et les actes de l'Union européenne.

Cependant, l'harmonisation entre les deux Europes reste essentielle, leurs interférences étant sans cesse répétées. Un compromis à priori temporaire fut alors trouvé par la création d'une présomption réfragable d'équivalence entre les protections des droits fondamentaux prévues par le droit de l'Union européenne et celles offertes par la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>8</sup>. Cette présomption d'équivalence des protections porte également sur le droit à un procès équitable.

Cette coordination improvisée va jouer un rôle particulièrement important dans le cadre de la coopération judiciaire européenne comme nous le constaterons dans les lignes qui vont suivre.

---

<sup>4</sup> Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 306, 17 décembre 2007.

<sup>5</sup> Art 6, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne (ci-après abrégé « T.U.E »)

<sup>6</sup> Art. 59 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)

<sup>7</sup> Avis 2/13, 18 décembre 2014, ECLI :EU:C:2014:2454.

<sup>8</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005.

## **Chapitre 2 : Notions préalables**

Certaines notions ont été effleurées dans le point précédent. Nous proposons à présent d'approfondir l'étude de certaines d'entre elles pour permettre au lecteur d'en comprendre les enjeux et préparer la réception de la seconde partie de l'exposé.

Nous commencerons par développer les notions propres au droit communautaire puis nous poursuivrons par l'étude des notions propres à la Convention européenne des droits de l'Homme.

### **Section 1 : Les notions propres au droit de l'Union européenne**

Trois notions sont indispensables au bon déroulement de la coopération judiciaire entre États membres. Il s'agit tout d'abord de l'Espace judiciaire européen (A) puis du principe de confiance mutuelle (B) et ensuite du principe de reconnaissance mutuelle (C).

#### **A) L'Espace judiciaire européen**

##### **A.1) Origine**

Au début des années 1990, les États membres choisissent de franchir une nouvelle grande étape dans leur engagement réciproque en décidant de créer un espace judiciaire commun.

L'origine de cette décision se trouve dans la mise en œuvre des différentes libertés de circulation. En effet, celles-ci favorisant les relations transfrontières au sein de l'Union, une forte augmentation des litiges transfrontaliers a été observée<sup>9</sup>.

En réaction à cela, le Traité de Maastricht<sup>10</sup> va assigner aux États membres de l'Union la mission de développer la coopération intergouvernementale dans le domaine de la justice et des

---

<sup>9</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 1.

<sup>10</sup> Traité de Maastricht, 7 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 224 du 31 août 1992, p. 1 à 130.

affaires intérieures. Néanmoins, il faudra attendre l'adoption du Traité d'Amsterdam<sup>11</sup> pour que soit véritablement instauré un espace de liberté et de sécurité permettant à la coopération judiciaire de quitter la sphère intergouvernementale pour entrer dans le troisième pilier de l'Union "Justice et Affaires intérieures". C'est à cette occasion que sont adoptés les premiers actes de procédure civile européenne sur base de l'article 65 TCE<sup>12</sup>.

Comme Noemie Reichling le note dans ses travaux, grâce à la naissance de ces différents instruments, nous assistons à l'émergence d'une nouvelle branche du droit de l'Union qui peut être qualifié de droit judiciaire européen<sup>13</sup>.

Nous ajouterons que cette conclusion semble d'autant plus pertinente à la lecture des dispositions du Traité de Lisbonne<sup>14</sup>, et particulièrement de l'article 81 du TFUE (ancien article 65 TCE). En effet, selon son libellé, les compétences en matière de coopération judiciaire civile sont considérablement élargies, témoignant ainsi de l'intention de l'Union européenne de s'engager encore davantage dans cette voie, notamment par l'adoption de nouveaux instruments de procédures civiles régissant la matière des litiges transfrontaliers<sup>15</sup>.

## **A.2) Définition**

Selon Noemi Reichling, la définition de l'Espace judiciaire européen n'est pas clairement arrêtée.

En effet, selon elle, cet espace ne peut pas être défini comme un territoire parce que cela ferait de l'Union européenne un État, ni comme une simple zone géographique puisque l'Union a un contenu judiciaire<sup>16</sup>. Dès lors, elle propose de le définir plutôt comme « *un espace fragmenté*,

---

<sup>11</sup>Traité d'Amsterdam, 1<sup>er</sup> mai 1999, *J.O.C.E.*, n° C 340 du 10 novembre 1997, p. 1 à 144.

<sup>12</sup> Article 65 du Traité sur la Communauté européenne (ci-après « TCE ») et N. REICHLING, *Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen*, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 3.

<sup>13</sup> N. REICHLING, *Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen*, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 8.

<sup>14</sup> Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n° C 306, 17 décembre 2007.

<sup>15</sup> Art 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et N. REICHLING, *Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen*, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 3.

<sup>16</sup> N. REICHLING, *Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen*, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 8.

à géographie variable selon les instruments du fait de l'exclusion du Danemark et des clauses d'opt-in et d'opt-out du Royaume-Uni, qui s'apprête à quitter l'Union européenne et de l'Irlande »<sup>17</sup> faisant ainsi référence à son contenu pour le définir.

Cependant, il est aussi possible de le définir comme un contenant. C'est ce que propose de faire A. Damien qui offre la définition suivante : « Il peut également être appréhendé comme un contenant. Il désigne alors « l'aire géographique – s'étendant sur tous les États membres de l'Union européenne et, surtout, à ses citoyens ou domiciliés – au sein de laquelle l'objectif est d'assurer, à tous les justiciables, l'égal accès aux tribunaux et dans le cadre de laquelle sont adoptés des outils permettant de favoriser la libre circulation des décisions de justice ». <sup>18</sup>

### **A.3) Finalité de la création d'un espace judiciaire européen.**

Il s'agit d'une première étape vers la création d'une liberté de circulation des décisions judiciaires, semblables aux autres libertés de circulation.

En effet, un processus similaire a pu être observé précédemment. Les institutions européennes avaient recherché la création d'un espace commun à tous les autres États membres permettant le libre déplacement des marchandises, des capitaux, des services et des personnes. Cet espace est appelé aujourd'hui « Marché Unique ».

---

<sup>17</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 8.

<sup>18</sup> A. DAMIENS, La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne, Thèse Orléans, 2015, n° 342 cité par N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 8.

## **B) La notion de confiance mutuelle**

### **B.1) Définition**

La doctrine propose comme définition de la confiance mutuelle en matière de coopération judiciaire la définition suivante : « *la confiance mutuelle correspond à la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et judiciaires respectifs* ». <sup>19</sup>

Ce mécanisme implique une présomption implicite d'équivalence des systèmes nationaux<sup>20</sup> et donc une confiance « dans la qualité de décision des autres Etats »<sup>21</sup>. Il s'agit dès lors pour le juge de l'État requis de faire confiance au travail effectué par le juge de l'État d'origine.

### **B.2) Origine**

Nous ne retrouvons pas cette notion libellée telle quelle dans les Traités européens mais elle est mentionnée dans la plupart des règlements européens de coopération judiciaire portant sur la matière civile.

Pour illustration, citons le considérant 16 du règlement Bruxelles I : « *La confiance réciproque dans la justice au sein de la Communauté justifie que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues de plein droit, sans qu'il soit nécessaire, sauf en cas de contestation, de ne recourir à aucune procédure.* »<sup>22</sup>. Ou encore son considérant 17 : « *Cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre soit efficace et rapide. À cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique,*

---

<sup>19</sup> N. REICHLING., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 244.

<sup>20</sup> A. COMPAIN, La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale, Thèse dactyl., Nantes, 2012, spéc. n° 191, p. 212 : « Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, c'est la confiance que s'accordent mutuellement les États membres quant à la capacité de leur système judiciaire à rendre une justice de qualité, respectueuse de certaines exigences essentielles qui justifie la présomption d'équivalence des systèmes judiciaires » cité par N.REICHLING ., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 244.

<sup>21</sup> N. REICHLING., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 244.

<sup>22</sup> Considérant 16 du règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

*après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement.*  
»<sup>23</sup>.

Par ailleurs, l'essentiel de la formule de ces considérants sont repris dans le considérant 26 du règlement Bruxelles I bis soulignant ainsi la pérennité de ce principe : « *la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire.* »<sup>24</sup>.

### **B.3) Fondement de l'Espace judiciaire européen**

Le concept d'Espace judiciaire européen repose sur la notion de confiance mutuelle entre les différents États membres.

En effet, cette confiance est fondamentale pour servir la finalité de l'Espace judiciaire commun puisqu'elle va permettre la naissance et l'application d'un autre principe, celui de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, condition indispensable à la libre circulation des décisions de justice entre les différents États membres<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Considérant 17 du règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>24</sup> Considérant 26 du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012.

<sup>25</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 244.

## C) Le principe de reconnaissance mutuelle

La confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle sont souvent associées l'une à l'autre, à tel point qu'on est tenté de les utiliser comme des synonymes. Les prochaines sous-sections s'emploient à démontrer que le principe de reconnaissance mutuelle est bien une notion distincte du principe de confiance mutuelle.

### C.1) Origine

Le principe de reconnaissance mutuelle a été consacré par le Traité de Lisbonne<sup>26</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. C'est pourquoi il peut être rencontré à l'article 67, paragraphe 4 et à l'article 81, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

D'une part, le premier article va insister sur l'utilité de ce principe selon le libellé suivant : « *L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile.* »<sup>27</sup>. D'autre part, le second article le présentera comme le fondement même de la coopération judiciaire européenne : « *L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.* »<sup>28</sup>.

### C.2) Définition

Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de Justice implique qu'une décision rendue par le juge d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'origine, sera reconnue- et appliquée- par tout État membre, appelé État requis, sans qu'un contrôle préalable soit nécessaire<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 306, 17 décembre 2007.

<sup>27</sup> Art. 67, paragraphe 4 TFUE.

<sup>28</sup> Art. 81, paragraphe 1 TFUE.

<sup>29</sup> N. REICHLING, *Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen*, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 57.

Dès lors, il s'agit réellement d'un mécanisme analogue aux autres libertés de circulation préexistantes telle que la liberté de circulation des marchandises puisque les décisions de justice peuvent circuler librement au sein de l'Union européenne, sans entraves d'aucune sorte<sup>30</sup>.

### **C.3) Fondement**

Il est évident qu'un tel mécanisme repose sur un haut niveau de confiance entre les différents États membres de l'Union. Dès lors, il repose au même titre que l'Espace judiciaire européen sur la confiance mutuelle entre les États.

## **Section 2 : Les notions relatives à la Convention européenne des droits de l'Homme**

Nous allons à présenter grands concepts de la matière des droits de l'Homme, à savoir le procès équitable (A) et la présomption « Bosphorus » (B).

### **A) Le procès équitable**

#### **A.1) Origine et contenu**

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Son premier paragraphe est libellé de la façon suivante : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »<sup>31</sup>

Comme cela a déjà été mentionné précédemment, tous les États membres de l'Union européenne font partie de la Convention, dès lors tous partagent ses valeurs, y compris celles portées par cet article 6.

---

<sup>30</sup>A. COMPAIN, La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale, Thèse dactyl., Nantes, 2012, n° 191, p. 212 cité par N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 245.

<sup>31</sup> Art 6, paragraphe 1 CEDH

Le droit à un procès équitable implique notamment l'accès effectif à un tribunal, un délai raisonnable et une procédure contradictoire<sup>32</sup>. Toutes les garanties exigées par l'article 6 forment ensemble, et de façon indissociable, un " fond procédural commun " à tous les États-membres de la Convention <sup>33</sup>.

## **A.2) Équivalence en droit européen**

Cette communauté de valeurs entre les États membres va justifier la décision de l'Union européenne d'introduire ce droit fondamental dans son droit propre. C'est ainsi que le 7 décembre 2000 est adoptée la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que son article 47, paragraphe 2 consacre désormais le droit à un procès équitable : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter* ». <sup>34</sup>

Il est intéressant de relever la formulation pratiquement identique de cette disposition avec celle de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, prouvant ainsi ce qui a déjà été avancé plus tôt dans ce travail, soit la très grande influence de la Convention sur le droit de l'Union.

En 2009, le Traité de Lisbonne<sup>35</sup> offre à la Charte la même valeur juridique que les Traités fondateurs de l'Union par le truchement de l'article 6, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne (ci-après TUE) : « *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités* »<sup>36</sup>. Cette introduction dans le TUE a pour effet de rendre la Charte contraignante pour les États membres.

---

<sup>32</sup> N. Reichling, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 3.

<sup>33</sup> N. Reichling, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 3.

<sup>34</sup> Art. 47, paragraphe 2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>35</sup> Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 306, 17 décembre 2007.

<sup>36</sup> Art 6, paragraphe 1 TUE.

Le champ d'application de la Charte porte sur l'ensemble des droits et des libertés découlant du droit de l'Union. Cela signifie que les États membres sont dans l'obligation de garantir une protection juridictionnelle de ceux-ci par la création de recours et de procédures juridiques qui garantiront le respect du droit de l'Union<sup>37</sup>. Cela signifie également que le droit national des États membres ne peut pas prendre de législations qui anéantiraient l'efficacité de cette protection<sup>38</sup>.

### **A.3) Fondement de la confiance mutuelle**

La confiance mutuelle entre les États membres de l'Union n'est possible que s'il existe entre eux « une communauté de loi »<sup>39</sup>. Noemi Reichling définit la communauté de loi par « *des éléments juridiques communs* » tels que des règles, des valeurs et des principes<sup>40</sup>. Pour elle, l'une de ces valeurs communes indispensables à la confiance mutuelle est le droit au procès équitable tel qu'il est défini par la Convention. Cela semble tout à fait pertinent puisque tous les États membres de l'Union ont ratifié la Convention.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que la Convention ne représente que le niveau minimum d'exigence de protection et qu'il n'est pas suffisant que pour atteindre un degré de confiance suffisamment haut pour que soit reconnue dans un État membre une décision de Justice rendue par un juge d'un autre État membre<sup>41</sup>. Par voie de conséquence, si la Convention n'est pas respectée, la confiance mutuelle sera rompue automatiquement.<sup>42</sup>

---

<sup>37</sup> AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, page 31.

<sup>38</sup> C.J.U.E, arrêt DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland, 22 décembre 2010, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, §59.

<sup>39</sup> BERGÉ, J.-S., « Le droit d'une communauté de lois : le front européen », in Mélanges P. LAGARDE, Dalloz, 2005, p. 113 à 136 cité dans N.REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 253.

<sup>40</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 253.

<sup>41</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 253.

<sup>42</sup> N. REICHLING., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 254.

Enfin, il est bien évident que la confiance mutuelle repose également sur l'article 47 de la Charte de l'Union européenne, alter ego européen de l'article 6 de la Convention à la formulation extrêmement similaire.

## **B) Présomption d'équivalence des protections**

### **B.1) Origine**

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, deux systèmes européens de protection coexistent à partir du début des années 2000. Les organes des deux camps ont rapidement compris la nécessité d'une solution afin de coordonner les deux instruments et éviter les divergences d'interprétation.

Une première étape a été franchie lors de la modification d'une part du TUE et d'autre part de la Convention pour permettre l'adhésion de l'Union à la Convention. Néanmoins l'avis 2/13 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dissuade l'Union européenne de confirmer son adhésion : « *L'accord portant adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2 TUE ni avec le protocole (no 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »<sup>43</sup>. Selon la Cour, la Convention telle qu'elle est rédigée ne serait pas compatible avec les principes d'autonomie et de spécificité de l'ordre juridique de l'Union<sup>44</sup>.

Dès lors, une solution temporaire doit être trouvée afin de gérer les interférences entre les deux instruments. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme va proposer un

---

<sup>43</sup> Avis 2/13, 18 décembre 2014, ECLI :EU:C:2014:2454, page 44.

<sup>44</sup>PLAIDER LES DROITS DE L'HOMME, « Procédures Bosphorus », disponible sur : <http://www.pldh.eu>, 1<sup>er</sup> août 2017.

compromis par le biais de l'affaire Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret Anonim şirketi contre Irlande, dite Bosphorus, datant du 30 mai 2005<sup>45</sup>. Elle va en fait consacrer officiellement une doctrine d'équivalence de protection déjà avancée plus ou moins timidement par le passé. En effet, elle apparaît déjà dans l'arrêt M & Co de la Commission EDH datant de 1990<sup>46</sup> puis dans l'arrêt Senator Lines datant de 2004.<sup>47</sup>

## **B.2) La jurisprudence Bosphorus**

### **B.2.1) Les faits**

Bosphorus est une compagnie aérienne turque qui loue des avions à la Compagnie nationale de la Yougoslavie. En 1993, l'État irlandais saisit un de ces avions se trouvant sur son sol sur base d'une disposition d'un Règlement européen visant à sanctionner la Yougoslavie. Bosphorus va s'opposer à cette saisie en avançant que son droit à disposer de ses biens a été violé par l'Irlande.

### **B.2.2) Historique procédural**

La compagnie aérienne turque décide de saisir le juge irlandais qui lui donne raison. Néanmoins, l'Irlande fait appel de cette décision devant la Cour Suprême irlandaise. Celle-ci se montre hésitante et pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de la Communauté européenne, cherchant à définir si cette disposition trouve à s'appliquer en de telles circonstances. La Cour de Justice va estimer que la disposition communautaire est bien d'application au cas d'espèce. La Cour Suprême irlandaise se range alors à cet avis et rend une décision en ce sens. Refusant d'abandonner, Bosphorus décide alors de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) estimant que la saisie de l'avion a porté atteinte à son droit de disposer de ses biens, droit porté par l'article 1 du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>45</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005.

<sup>46</sup> Comm. Eur. DH., déc. *M et CO*, 9 février 1990, p. 138.

<sup>47</sup> Cour. eur. DH., arrêt *Senator lines GMBH c. Autriche et autres*, 10 mars 2004, page 6.

### **B.2.3) Raisonement de la Cour**

#### **B.2.3.1) La question de la compétence de la Cour**

La CEDH va tenter d'établir un compromis entre d'une part l'application du droit communautaire par un État membre de l'Union et d'autre part le respect de la Convention que ce même État a ratifié.

Pour ce faire, la CEDH va exécuter un véritable numéro d'équilibriste. Elle va justifier sa compétence dans son considérant 153 de la façon suivante : « *Les Parties contractantes sont responsables au titre de l'article 1 de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes, qu'ils découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer des obligations juridiques internationales. Ledit texte ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des Parties contractantes à l'empire de la Convention.* »<sup>48</sup>. En d'autres termes, elle estime se prêter légitimement à un contrôle de conformité d'un acte national, ce niveau étant soumis à sa juridiction, indifféremment du fait que cet acte se trouve être l'expression de l'application du droit de l'Union et que cette même Union ne rentre pas dans son champ d'application *ratione personae* puisqu'elle n'a pas finalisé son adhésion à la Convention. On retrouve le même raisonnement dans des arrêts antérieurs tel que l'arrêt *Protocola contre Luxembourg*<sup>49</sup>, datant de 1995.

Ainsi, l'analyse de la Cour peut être divisée en deux parties. D'abord, elle discute de la responsabilité de l'État irlandais. Ensuite, elle va discuter de l'immunité du droit communautaire en raison d'une protection présumée équivalente à celle offerte par la Convention. Après un bref mais nécessaire développement de cette première partie, nous entrerons dans le vif du sujet en traitant dans la seconde partie de l'analyse de la Cour.

---

<sup>48</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §153.

<sup>49</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Procola c. Luxembourg*, 28 Septembre 1995.

### **B.2.3.2) La question de la responsabilité de l'Irlande**

Afin de définir qui de l'Irlande ou de l'Union européenne est responsable de la violation de la Convention, la Cour va discuter de la marge d'appréciation laissée à l'Irlande dans l'application du Règlement européen. En effet, si une marge d'appréciation était laissée à l'Irlande, il aurait été possible pour la cour de considérer l'acte national isolément et lui appliquer un contrôle « de routine ». En revanche, s'il est établi que le Règlement ne laissait aucune place à l'appréciation de l'État membre, l'Irlande ne pourrait être condamnée par la Cour de Strasbourg.

La cour tranche la question en son considérant 148 qui est sans équivoque : « [...], *la Cour estime que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'État irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire [...]* »<sup>50</sup>. Dès lors, la Cour considère que l'Irlande n'a fait que respecter les obligations relatives à son engagement communautaire.

### **B.2.3.3) La question d'immunité du droit communautaire**

Nous touchons ici au point central de l'arrêt en ce que la Cour va réaffirmer ce qu'elle avançait déjà dans l'arrêt *M & Co* soit que « *le transfert de compétences à une organisation internationale n'est pas incompatible avec la Convention à condition que, dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente* »<sup>51</sup>. En effet, selon son considérant 155, il est possible de justifier la mesure prise par l'État membre, l'Irlande, si l'organisation, l'Union européenne, offre une protection aux droits fondamentaux au moins équivalente à la protection offerte par la Convention<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §148.

<sup>51</sup> Comm. Eur. DH., déc. *M et CO*, 9 février 1990, p. 138.

<sup>52</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §155.

Dès lors, si nous considérons que l'organisation offre une protection comparable à celle offerte par le Convention, il est tout à fait admis de présumer que l'État, l'Irlande, respecte les exigences de la Convention « lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation »<sup>53</sup>. Après avoir considéré le système de protection des droits fondamentaux, la Cour de Strasbourg conclut : « la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » (...) à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne (...). »<sup>54</sup>.

#### **B.2.4) Apport de l'arrêt**

Il s'agit réellement de la consécration d'une présomption d'équivalence de protection des droits fondamentaux entre, d'une part, celle offerte par le Convention et, d'autre part, celle offerte par l'Union européenne, en faveur de cette dernière. Cela signifie que, si un État membre ne bénéficie d'aucune marge de manœuvre dans l'application du droit communautaire, la Cour de Strasbourg estime qu'il n'est pas nécessaire de vérifier la compatibilité entre l'acte national et la Convention puisqu'il faut partir du postulat que le droit européen lui est conforme.

Néanmoins, la Cour reste prudente en ne donnant pas un caractère absolu à cette présomption. Au contraire, comme cela est exprimé dans le considérant 166 de l'arrêt, la présomption peut être renversée en cas d'insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux offerte par l'Union<sup>55</sup>. Dès lors, si les garanties offertes sont manifestement insuffisantes, la Cour de Strasbourg retrouve sa pleine compétence et reprendra son examen de conformité des actes du système extérieur, dans le cas d'espèce, celui de l'Union<sup>56</sup>. Selon l'expression de J.

---

<sup>53</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §156.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §165.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, §166.

<sup>56</sup> V. LORBIER, « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2017. et F. KAUFF\_GAZIN, « L'arrêt *Bosphorus* de la CEDH : quand le juge de Strasbourg pallie le retard constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux », disponible <http://leuropeledeslibertes.u-strasbg.fr>, s.d.

Callewaert<sup>57</sup>, la Convention « *en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale* »<sup>58</sup>.

Malgré les précautions prises par la Cour, une inquiétude subsiste. En effet, la notion d'insuffisance manifeste n'a pas été définie dans la jurisprudence Bosphorus ni par la jurisprudence ultérieure<sup>59</sup>. Par conséquent, le risque est qu'il soit perçu comme un seuil d'exigence relativement bas qu'il sera très difficile à remettre en cause.

Par ailleurs, nous noterons que ce mécanisme de coordination peut être utilisé dans le cadre d'autres rapports que celui traité dans l'arrêt Bosphorus. À titre d'exemples, peuvent être mentionnés d'une part l'arrêt Solange<sup>60</sup> qui reprend cette présomption de protection équivalente entre l'Union et ses États membres et, d'autre part, l'arrêt Kadi<sup>61</sup> dans le cadre des relations entre l'Union et les Nations-Unies. Néanmoins, la présomption d'équivalence est principalement rencontrée dans la première hypothèse<sup>62</sup>.

Finalement, cette présomption d'équivalence peut être définie comme « *une conception renouvelée des rapports de systèmes initiés par le juge, visant à éviter le conflit entre systèmes juridiques, à partir du moment où le système extérieur offre une protection des droits fondamentaux considérée comme comparable, sur un plan matériel et procédural, permettant ainsi au juge de renoncer à son contrôle.* »<sup>63</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'un mécanisme impliquant que deux systèmes juridiques acceptent de se faire à priori confiance à partir du

---

<sup>57</sup> Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, considérant 166.

<sup>58</sup> J. Callewaert, « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *RTDH*, 2001, p.1186, spéc. p. 1195 cité par F. KAUFF GAZIN, « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux », disponible <http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr>, s.d.

<sup>59</sup> V. LORBIER, « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2017.

<sup>60</sup> C.J.C.E, arrêt *Hauptzollamt Bielefeld contre Offene Handelsgesellschaft in Firma H. c. König*, 29 mai 1974, C-185-73, ECLI:EU:C:1974:61.

<sup>61</sup> C.J.U.E (Gde. Ch.), arrêt *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.*, 3 septembre 2008, C-402/05, ECLI:EU:C:2008:461.

<sup>62</sup> V. LORBIER, « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2017.

<sup>63</sup> V. LORBIER, « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2017.

moment où chacun semble avoir le même niveau d'exigences en matière de protection de certains droits.

#### **B.2.5) Développements postérieurs de la présomption d'équivalence.**

Les modalités d'application de la présomption vont être précisées par la jurisprudence postérieure, notamment dans l'arrêt *Michaud contre France* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 6 décembre 2012<sup>64</sup>. En effet, selon la Cour, la présomption est soumise à deux conditions, à savoir l'absence de marge de manœuvres pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union<sup>65</sup>. Il s'agit ici d'une précaution supplémentaire pour protéger le justiciable d'une application trop hâtive du mécanisme Bosphorus.

---

<sup>64</sup> Cour eur. DH., arrêt *Michaud contre France*, 6 décembre 2012.

<sup>65</sup> Cour eur. DH., arrêt *Michaud contre France*, 6 décembre 2012, considérant 113 à 115 et S. PLATON, « Le juge administratif, les directives et la CEDH : de l'art de la translation... », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2013.

### **Chapitre 3 : Intérêt de la mise en place d'une coopération judiciaire européenne**

#### **Section 1 : Identification de l'enjeu**

Pour saisir tout l'intérêt de la coopération entre les juges européens, il est intéressant de mettre en situation le lecteur.

Madame A., une ressortissante belge vend une superbe voiture à Monsieur B, un ressortissant français. Madame A s'engage à rembourser monsieur B. dès que celui-ci lui aura versé le solde du prix de vente. Six mois après le versement, Madame n'a toujours pas livré la voiture à Monsieur B. Monsieur B souhaite régler cette histoire en justice, mais est un petit peu perdu. Quel juge doit-il saisir entre le juge belge et le juge français ? Le cas échéant, comment faire appliquer un jugement français en Belgique ?

Le lecteur l'aura probablement compris, le problème de cette situation réside dans le caractère transfrontalier du litige.

En effet, les droits nationaux et les procédures attachées à ceux-ci peuvent être extrêmement différents d'un État membre à un autre. Dès lors, il n'est pas aisé, même pour un juriste chevronné, de jongler entre eux, notamment à cause des délais de prescription ou des modes de signification qui peuvent varier selon les États. Cela augmente notamment les risques de défavoriser le justiciable ressortissant d'un autre État membre au profit du ressortissant originaire de l'Etat de la juridiction chargée de trancher le litige.

En outre, cela a également pour effet regrettable de dissuader les citoyens européens de contracter avec des citoyens d'autres États membres pour éviter ce type de situation complexe, déforçant de ce fait les libertés de circulations mises en place par le législateur européen.

## **Section 2 : Solutions offertes par le législateur européen**

Dès lors, pour apaiser les craintes des justiciables, la Commission européenne va organiser un dialogue entre les juges nationaux. Ce dialogue portera le nom de coopération judiciaire européenne. Cette coopération se déroulera au sein de l'espace judiciaire commun à tous les États membres où les décisions de justice rendues par les juges nationaux vont pouvoir se déplacer d'un État à l'autre afin d'être reconnues et appliquées en vertu du principe de reconnaissance mutuelle.

Dans ce cadre, le législateur européen va se positionner à deux instants stratégiques d'un procès civil c'est-à-dire avant l'instance et après l'instance. En revanche, il a fait le choix de ne pas- ou peu- intervenir en cours d'instance, tâche qui revient aujourd'hui encore au législateur national.

En amont, nous pouvons citer à titre d'exemple d'intervention législative européenne le règlement 1393/2007<sup>66</sup> ou, évidemment, le premier volet du règlement 44/2001 dit « Bruxelles I »<sup>67</sup> et le règlement 1215/2012<sup>68</sup> dit « Bruxelles I bis ». Le premier règlement porte sur la notification ou la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans un contexte transnational tandis que le premier volet des seconds porte sur la compétence du juge dans un litige transfrontalier.

En aval, nous retrouvons le deuxième volet du règlement 44/2001 et du règlement 1215/2012 portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, toujours dans un contexte transfrontalier. C'est sur ce volet précisément que nous allons concentrer notre travail.

En effet, ces deux règlements sont en fait les fers de lance de la coopération judiciaire européenne. C'est d'eux qu'il sera question dans la section suivante.

---

<sup>66</sup> Règlement (CE) 393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale abrogeant le règlement (CE) 1348/2000 du Conseil, J.O.C.E., L.324, 10 décembre 2007.

<sup>67</sup> Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>68</sup> Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012.

### **Section 3 : Le règlement 44/2001 et le règlement 1215/2012**

#### **A) Historique**

La matière de l'exécution des décisions transfrontalières s'est construite en trois grandes étapes successives. La première étape a été la rédaction de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>69</sup>. La seconde étape est l'adoption du règlement 44/2001<sup>70</sup>, dit Bruxelles I, sur base du texte de la Convention de Bruxelles. Enfin, en 2012, le règlement Bruxelles I est modifié pour donner le règlement 1215/2012<sup>71</sup>, dit Bruxelles I bis.

#### **B) Présentation des Règlements**

##### **B.1) Règlement Bruxelles I**

Le règlement Bruxelles I est organisé en trois parties.

La première partie est une partie générale comprenant le champ d'application et les définitions des termes employés dans ses dispositions. À la lecture du premier article, il est constaté un nombre relativement important de matières exclues. Ces exclusions se justifient majoritairement par la grande spécificité de leur domaine qui nécessite qu'un instrument distinct leur soit dédié. C'est ainsi que les litiges transfrontaliers en matière de faillite sont régis par un autre instrument, soit le règlement 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

La seconde partie du règlement règle la question de la compétence du juge dans un cadre transfrontalier. L'article 4 établit comme critère général de compétence le domicile du

---

<sup>69</sup> Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968, *J.O.*, n° L299.

<sup>70</sup> Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>71</sup> Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L.351., 20 décembre 2012.

défendeur. Néanmoins, des aménagements sont prévus, soit en raison d'une clause d'élection de for<sup>72</sup> soit en raison de circonstances spécifiques au litige, notamment si nous nous trouvons dans la matière des assurances<sup>73</sup>, des contrats conclus avec des consommateurs<sup>74</sup> ou encore en matière de contrats individuels de travail<sup>75</sup>.

Enfin, la troisième partie, celle qui nous intéresse, porte sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par un juge d'un État membre, appelé État membre d'origine, dans un autre État membre, appelé État membre requis. Selon l'article 33 du règlement, la reconnaissance de la décision du juge de l'État d'origine se fera de façon automatique : « *Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.* »<sup>76</sup>. En revanche, en ce qui concerne l'exécution de la décision, des démarches sont à entreprendre comme cela est précisé par l'article 53 : « *La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 54 [...]* ». En d'autres termes, pour que le justiciable obtienne l'exécution de son jugement, il doit fournir un certificat obtenu de la juridiction d'origine<sup>77</sup>. Ce document fournira au juge de l'État requis toutes les informations importantes concernant la procédure ayant eu lieu dans l'État d'origine. Nous trouvons le formulaire à remplir à l'annexe V du Règlement.

Néanmoins, bien qu'il vise à faciliter la circulation de décisions judiciaires par la minimisation des démarches à entreprendre créant ainsi un certain automatisme, le règlement n'oublie pas de prendre certaines précautions. C'est ainsi qu'il est prévu un article 34 offrant différents motifs au défendeur pour s'opposer à la reconnaissance de la décision rendue par la juridiction d'origine. Les deux motifs les plus importants sont la contrevenance à l'ordre public de l'État

---

<sup>72</sup> Art. 25 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>73</sup> Art 8 à 14 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>74</sup> Art. 15 à 17 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>75</sup> Art. 18 à 21 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>76</sup> Art 33 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>77</sup> Art 54 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

requis<sup>78</sup> et la mise à mal du droit à la défense du défendeur par une absence ou une tardiveté excessive de la notification (ou signification) de la démarche du demandeur<sup>79</sup>. Néanmoins, malgré la prudence du législateur européen, nous verrons dans la seconde partie de l'exposé que la mise en œuvre de ces motifs peut s'avérer extrêmement laborieuse pour le défendeur.

À cet égard, il est intéressant de noter que la protection offerte au défendeur a été amoindrie par rapport à son modèle, la Convention de Bruxelles de 1968. En effet, la Convention de Bruxelles prévoyait déjà des motifs d'opposition à la reconnaissance de la décision judiciaire dans l'État requis<sup>80</sup> et notamment que la décision ne serait pas reconnue si « *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'[avait] pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, **régulièrement** (nous soulignons) et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre* ». Cette exigence de régularité de la notification ne se retrouve pas dans l'exception prévue par Bruxelles I. Comme l'expliquent les professeurs Menétrey et Richard, par cet adverbe, la protection offerte au défendeur défaillant était plus exigeante puisque « *cette condition de régularité était difficile à établir puisqu'elle obligeait le juge requis à contrôler le respect de la procédure étrangère, ce qui représente une tâche à laquelle il n'est pas formé et pour laquelle il n'a que très peu de légitimité.* »<sup>81</sup>.

Par ailleurs, ce motif devint le plus populaire auprès des justiciables<sup>82</sup>. Il va notamment donner lieu à certaines attitudes dilatoires. En effet, certains défendeurs préféreraient être défaillants devant l'instance étrangère pour pouvoir davantage s'opposer à la demande d'exequatur du demandeur. Conscient de cela, le législateur va réagir en supprimant cette exigence de régularité estimant celle-ci inutile puisque « [...] *soit le défendeur a été informé de l'existence de la procédure en temps utile pour préparer sa défense et il ne mérite alors aucune protection, soit*

---

<sup>78</sup> Art 34, paragraphe 1 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>79</sup> Art. 34, paragraphe 2 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>80</sup> Art 27 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968, J.O, n° L299.

<sup>81</sup> S. MENÉTREY ET V. RICHARD, « Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », disponible sur <https://www.erudit.org>, 17 décembre 2015, pt 50.

<sup>82</sup> S. MENÉTREY ET V. RICHARD, « Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », disponible sur <https://www.erudit.org>, 17 décembre 2015, pt 50.

*il n'a pas été informé en temps utile pour préparer sa défense et la reconnaissance doit être refusée.* »<sup>83</sup>. Finalement, pour Bruxelles I, la façon dont la notification (ou la signification) est faite importe peu tant que celui-ci a bien été informé, dans un délai raisonnable, de la procédure dirigée contre lui.

## **B.2) Règlement Bruxelles Ibis**

Depuis le 10 janvier 2015, le règlement 44/2001 est aboli et est remplacé par le règlement 1215/2012 dit Bruxelles I bis qui s'applique à toutes les procédures introduites après cette date<sup>84</sup>.

Il s'organise de la même façon que sa version précédente. Cependant, à la lecture de Bruxelles I bis, nous comprenons que l'ambition de la Commission est d'élever la coopération judiciaire européenne à un degré encore supérieur. En effet, la procédure d'exequatur est supprimée, l'exécution de la décision de justice transfrontalière devient, au même titre que la reconnaissance, automatique.

Néanmoins, comme le soulignent les professeurs Séverine Menétrey et Vincent Richard, elle n'est abolie que d'un point de vue purement formel puisqu'il est toujours possible pour le défendeur d'introduire un recours pour s'opposer aux mesures d'exécution dirigées contre lui selon des motifs qui ne sont autres que ceux qui sont hérités du règlement Bruxelles I<sup>85</sup>. Il est à noter que ces motifs étaient utilisés auparavant pour s'opposer à la notification de décision d'exequatur du juge requis. Dès lors, il s'agit d'une opposition davantage en aval que celle qui avait lieu sous le règlement 44/2001.

---

<sup>83</sup>S. Menétrey et V. Richard, «Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », disponible sur <https://www.erudit.org>, 17 décembre 2015, pt 50.

<sup>84</sup> Art. 81 du Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012.

<sup>85</sup> S. Menétrey et V. Richard, « Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », disponible sur <https://www.erudit.org>, 17 décembre 2015, pt 5. et Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012, article 45.

Bien qu'il s'agisse d'un réel changement, il est encore trop timoré que pour pouvoir le qualifier de véritable innovation par rapport à sa version précédente.

### **C) Résolution de la mise en situation offerte par Bruxelles I et Bruxelles I bis**

À présent que les deux règlements sont présentés, la mise en situation énoncée à la section peut être résolue.

En ce qui concerne la compétence de la juridiction, selon l'article 5 du règlement 44/2001 ou l'article 7, §1, b, premier tiret du règlement 1215/2012, le juge compétent est le juge du lieu d'exécution de l'obligation à l'origine de la demande, soit le juge français.

En ce qui concerne l'exécution du jugement français, il est automatiquement reconnu par le juge belge en vertu de l'article 32 du règlement 44/2001 ou de l'article 36 du règlement 1215/2012.

En revanche, en ce qui concerne l'exécution, selon que la procédure a été introduite avant ou après le 10 janvier 2015, les choses sont différentes. Dans l'hypothèse où elle a été introduite avant cette date, monsieur B devra entreprendre une procédure d'exequatur pour donner force exécutoire à la décision judiciaire française conformément aux exigences des articles 53 et 54 du règlement 44/2001<sup>86</sup>. Au contraire, si elle a été introduite après cette date, le règlement Bruxelles I bis ne l'exige plus et monsieur B n'aura pas à saisir le juge belge pour obtenir exécution de son jugement puisqu'il sera assimilé à une décision interne. Concrètement, il peut envoyer le jugement directement à l'organe d'exécution. Cependant, il est toujours dans l'obligation de fournir le certificat prévu à l'article 37, 1, b<sup>87</sup>.

Ainsi, la situation du justiciable est nettement plus prévisible grâce à ces deux règlements.

---

<sup>86</sup> Articles 53 et 54 du Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>87</sup> Article 37, 1, b du Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012.

## **Conclusion de la première partie**

En conclusion, l'Union peut se féliciter de plusieurs grandes réalisations.

La première étape a été de rendre cohérents deux systèmes de protection portés par la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, coexistant à partir des années 2000. Après un premier échec dans les négociations menées entre les deux organismes internationaux, un compromis est trouvé sur une immunité réfragable offerte par la Cour de Strasbourg à l'Union à l'occasion de l'arrêt dit « Bosphorus ».

Cette communauté de valeurs va permettre en second lieu d'instaurer une confiance mutuelle entre les États membres de l'Union. Cette confiance entraîne la construction des bases de la coopération judiciaire. C'est ainsi qu'un espace judiciaire commun est créé au sein duquel les décisions de justice vont pouvoir se déplacer.

Dès lors qu'une cinquième liberté de circulation est consacrée, le législateur européen s'attelle à encadrer ces déplacements par différents instruments dont l'ensemble constitue aujourd'hui le droit procédural européen.

Néanmoins, en analysant trois de ses actes les plus importants, soit la Convention de Bruxelles de 1968, le règlement 44/2001 et le règlement 1215/2012, on constate que le droit communautaire s'appuie de plus en plus largement sur le principe de confiance mutuelle régnant entre les États, automatisant autant que possible la résolution des conflits à caractère transfrontalier. Nous pensons qu'il est légitime de craindre un nivellement par le bas de la protection du justiciable, notamment dans son droit à un procès équitable. Est-ce que d'une confiance mutuelle ne passe-t-on pas progressivement à une confiance aveugle ? La seconde partie s'emploiera à fournir des éléments de réponse à cette interrogation.

## **Partie 2 : Étude jurisprudentielle et doctrinale**

### **Quelques mots d'introduction**

La première partie de ce travail s'est employée à détailler chaque étape de la construction de la coopération judiciaire européenne, en partant de ses fondements jusqu'à certaines de ses ramifications, apportant de ce fait une certaine sérénité dans la résolution des litiges transfrontaliers.

Néanmoins, comme cela a été dit à de multiples reprises, cette construction repose sur le respect des droits fondamentaux. Dès lors que cette base se trouve malmenée, la stabilité de l'édifice soigneusement architecturé s'en trouve menacée.

### **Chapitre 1 : délimitation de l'objet d'étude**

#### **Section 1 : Identification de la problématique**

Comme cela a été relevé précédemment<sup>88</sup>, les règlements 44/2001 et 1215/2012 suscitent certaines craintes dans le chef de la doctrine. En effet, nous avons observé que son niveau d'exigence concernant la protection du défendeur a été considérablement amoindri par la suppression de l'exigence de régularité de la notification qui lui est faite. Dès lors, le défendeur, même défaillant, ne peut plus s'opposer aux mesures d'exécution dirigées contre lui sous le motif qu'il n'a pas été touché de façon régulière.

Ce constat met en danger une des garanties les plus importantes qui composent le droit fondamental du défendeur à un procès équitable, soit la garantie du caractère contradictoire du procès.

---

<sup>88</sup> Voir partie 1, chapitre 3, section, B.1 du travail.

Cependant, comme nous l'avons dit plus tôt<sup>89</sup>, chaque garantie qui compose ce droit fondamental forme un ensemble indissociable. Par conséquent, si l'une de ces garanties est mise à mal, les autres sont directement impactées. Dans le cas d'espèce, menacer le principe du contradictoire revient à atteindre la garantie d'accès à un tribunal.

Nous allons à présent procéder à une brève présentation de ces deux garanties, en particulier.

## **Section 2 : Le droit d'accès à un juge**

### **A) Origine**

Cette garantie n'est pas énoncée textuellement que ce soit dans la Convention ou dans la Charte. Elle connaît en fait une consécration jurisprudentielle par le biais de deux arrêts, à savoir l'arrêt *Golder contre Royaume-Uni*<sup>90</sup> rendu par la Cour de Strasbourg et l'arrêt *Boxus contre Région wallonne* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Tout d'abord, dans l'arrêt *Golder contre Royaume-Uni*, le requérant était un détenu désireux de diriger une action en diffamation contre un des gardiens de la prison. La consultation d'un avocat lui est refusée. Le requérant estime que ce refus a limité sa capacité à lancer une action en justice.

Dans son considérant 35, la Cour de Strasbourg va non seulement consacrer l'accès à un juge comme une des garanties du procès équitable, mais elle va la positionner comme la garantie mère de toutes les autres garanties portées par l'article 6, paragraphe 1 de la Convention : « *Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès.* »<sup>91</sup>. C'est par ailleurs sans équivoque qu'elle qualifie le droit d'accès à un tribunal comme « *un élément inhérent aux*

---

<sup>89</sup> Partie 1, chapitre 2, section, A.1 du travail.

<sup>90</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

<sup>91</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 35, in fine.

garanties consacrées par l'article 6 »<sup>92</sup>. Son respect est donc indispensable pour que les droits de la défense du justiciable puissent être considérés comme sauvegardés.

Ensuite, dans l'arrêt *Boxus et autres contre Région wallonne*<sup>93</sup>, le Conseil d'Etat belge pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union concernant une directive et un projet autorisé par un décret du Parlement wallon contre lequel le droit national ne prévoyait aucune procédure de révision.

La CJUE va confirmer dans son considérant la nécessité de prévoir la possibilité de réviser le décret wallon selon son considérant 56 libellé comme suit : « [...] *s'il s'avère que, selon les règles nationales applicables, aucune juridiction ou aucun organe indépendant et impartial établi par la loi n'est compétent pour contrôler la validité, quant au fond ou à la procédure, de ce décret, celui-ci (Le juge de renvoi) doit alors être considéré comme incompatible avec les exigences découlant de l'article 9 de la convention d'Aarhus [...]* »<sup>94</sup>. Il peut être déduit de ce passage que ne pas prévoir un recours, soit un accès à un tribunal, pour demander la révision reviendrait à une violation de l'article 9 de la convention d'Aarhus et – implicitement- une violation de l'article 47. Dès lors, la Cour de Justice consacre indirectement cette garantie<sup>95</sup>.

## **B) La notion de tribunal**

Il est utile de définir ce que la Convention et la Cour de Justice entendent par « tribunal ». La définition fournie par le Conseil de l'Europe est relativement proche de celle fournie par la Cour de Justice de l'Union.

Ainsi, le premier estime que le tribunal « *se distingue par sa fonction juridictionnelle* »<sup>96</sup> ce qui signifie que la garantie d'accès à un tribunal n'englobe pas que les tribunaux « classiques ». Il peut notamment s'agir d'un organisme ad hoc destiné à ne trancher que certaines questions<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> Cour eur. D.H. (Plénière), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 33.

<sup>93</sup> C.J.U.E (Gde. Ch.), arrêt *Boxus et autres contre Région wallonne*, 18 octobre 2011, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, J.O.U.E, C. 362, 10 décembre 2011.

<sup>94</sup> C.J.U.E (Gde. Ch.), arrêt *Boxus et autres contre Région wallonne*, 18 octobre 2011, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, J.O.U.E, C. 362, 10 décembre 2011, §56.

<sup>95</sup> AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, page 31.

<sup>96</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988, § 64.

<sup>97</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, § 201.

Par ailleurs, il faut que ce tribunal soit établi par la loi et qu'il ait un caractère permanent<sup>98</sup>. La définition fournie par le droit européen reprend sensiblement les mêmes composantes telles que le caractère permanent de l'organe et une origine légale<sup>99</sup>.

### C) La notion d'accès.

Selon l'interprétation donnée par la jurisprudence de ces deux dispositions, les tribunaux doivent être accessibles aux justiciables. L'accessibilité peut se traduire, par exemple, par la disponibilité des tribunaux compétents, l'accessibilité des jugements des tribunaux<sup>100</sup>. Plus trivialement, il peut être question de l'éloignement géographique du tribunal si « *sa localisation empêche les requérants de participer effectivement aux procédures* »<sup>101</sup>.

Par ailleurs, cette notion d'accès implique une obligation pour les États membres de l'Union de mettre en place des recours et des procédures juridiques garantissant le respect des droits offerts par le droit communautaire<sup>102</sup>. Cela signifie également que le droit national ne peut prévoir des obstacles vidant de toute effectivité la protection judiciaire offerte à ces droits<sup>103</sup>.

---

<sup>98</sup> AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, page 34.

<sup>99</sup> AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, page 35.

<sup>100</sup> AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, page 27.

<sup>101</sup> CJUE, arrêt *Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai c. Raiffeisen Bank Zrt*, 12 février 2015, C-567/13 ECLI:EU:C:2015:88, §56-57 et CJUE, arrêt *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c. Anuntis Segundamano España SL*, 5 décembre 2013, C-413/12, ECLI:EU:C:2013:800, §41.

<sup>102</sup> CJUE, arrêt *Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern*, 13 mars 2007, C-432/05, ECLI:EU:C:2007:163, §37-42.

<sup>103</sup> CJUE, arrêt *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, §59.

### **Section 3 : le droit au contradictoire**

#### **A) Origine**

Ce principe est consacré par deux dispositions.

Tout d'abord, il est consacré par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...]* »<sup>104</sup>. Le terme équitablement est le centre névralgique de cette disposition.

En effet, dans l'arrêt Avotins contre Lettonie, la Cour va le définir de la façon suivante : « *[Le contradictoire implique un ] juste équilibre » entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires »*<sup>105</sup>.

Il est également consacré spécifiquement par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union de la façon suivante : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. Ce droit comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.* »<sup>106</sup>. Néanmoins, il peut être considéré que le principe du contradictoire est consacré de façon plus générale par l'article 47 de la Charte<sup>107</sup> bien que ce ne soit pas spécifiquement formulé dans le texte de la disposition.

En effet, cela se déduit par le libellé de l'article 52, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux qui précise que « *dans la mesure où la présente Charte contient des droits*

---

<sup>104</sup> Article 6, paragraphe 1 CEDH.

<sup>105</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, §119.

<sup>106</sup> Art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>107</sup> Art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue »<sup>108</sup>. En d'autres termes, l'article 47 de la Charte doit être interprété de la même façon que l'article 6, paragraphe 1 de la Convention<sup>109</sup>.*

## **B) Définition**

Noemie Reichling propose la définition suivante : « *Le principe du contradictoire signifie que toute personne doit être informée de l'existence d'une procédure engagée contre elle et mise en mesure de connaître et de discuter les moyens de fait et de droit, ainsi que les éléments de preuve de son adversaire.* »<sup>110</sup>. En d'autres termes, le juge est tenu d'entendre, dans la mesure du possible, chaque partie au litige<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> Art. 52, §3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>109</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 28.

<sup>110</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 25 à 26.

<sup>111</sup> N. REICHLING, Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 26.

## **Chapitre 2 : L'exequatur et le droit à un procès équitable**

### **Section 1 : renforcement de la protection**

Deux grandes jurisprudences vont envisager l'interaction entre d'une part la procédure d'exequatur et d'autre part le droit à un procès équitable. Comme nous allons le voir, la Cour de Strasbourg va tenter d'instaurer des lignes directrices en la matière afin de veiller à la préservation du procès équitable.

#### **A) Arrêt Drozd et Janousek contre France et Espagne**

##### **A.1) Les faits**

Monsieur Drozd, ressortissant espagnol, et Monsieur Janousek, ressortissant tchèque, sont des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de quatorze ans par une juridiction de la Principauté d'Andorre pour vol à main armée. Ils purgent tous les deux leur peine en France. Les deux requérants estiment que le procès n'a pas été mené de façon régulière par la juridiction andorrane au regard de l'article 6 de la Convention.

##### **A.2) Historique procédural**

Après une tentative de recours infructueuse, les deux détenus prennent la décision d'attaquer en responsabilité conjointement la France et l'Espagne devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

##### **A.2) Raisonement de la Cour**

Dans un premier temps, la Cour va devoir discuter de sa compétence. Cela s'explique par le fait qu'à l'époque où l'arrêt est rendu, Andorre n'a pas encore adhéré à la Convention. Dès lors, malgré le statut particulier de la Principauté d'Andorre, la Cour va rappeler dans son arrêt qu'Andorre n'est pas membre du Conseil de l'Europe ce qui rend impossible son adhésion à la

Convention<sup>112</sup>. En conséquence, elle s'estime incompétente pour premier du grief, soit la violation de l'article 6 de la Convention.

Néanmoins, en discutant de la violation de l'article 5 de la Convention, la Cour en arrive à rediscuter de l'article 6. La Cour va estimer que le tribunal requis n'a pas d'obligation à contrôler le travail du tribunal d'origine, si celui-ci ne fait pas partie de la Convention. Elle ajoute que ce serait contraire à l'esprit de collaboration judiciaire qu'il convient d'encourager. Néanmoins, cette collaboration ne peut avoir lieu « *s'il apparaît que la condamnation résulte d'un déni de justice flagrant* »<sup>113</sup>. En d'autres termes, la France ne pourrait faire exécuter la décision si elle était « *manifestement contraire aux prescriptions de l'article 6* »<sup>114</sup>. La Cour conclura à la non-violation de l'article 5 de la Convention.

### **A.3) Apport de l'arrêt**

Par le biais de cet arrêt, la Cour va officiellement sanctionner l'hypothèse de l'exécution du « déni de justice flagrant »<sup>115</sup>. Il s'agit en fait d'une affirmation franche d'une idée déjà en germe dans une jurisprudence antérieure, soit l'arrêt *Soering* contre Royaume-Uni datant de 1989. En effet, on retrouve cette notion dans son considérant 113 : « *Tel que le consacre l'article 6 (art. 6), le droit à un procès pénal équitable occupe une place éminente dans une société démocratique [...]. La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de ce texte au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant [...].* »<sup>116</sup>.

Dès lors, il peut être déduit de cet arrêt que si nous ne sommes pas dans la situation d'un déni de justice flagrant, l'État partie à la Convention peut donner exécution sur son territoire à une condamnation rendue par un autre État même s'il n'est pas certain que celui-ci ait respecté les garanties du procès équitable.

---

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, §89.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, §110.

<sup>114</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, §110.

<sup>115</sup> E. FRANCO, « La confiance mutuelle et l'abolition de l'exequatur : une menace véritable pour les droits fondamentaux ? », disponible sur : <https://www.academia.edu>, 2016, p.12.

<sup>116</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §113.

Par ailleurs, il semble ressortir de l'arrêt Drozd et Janousek- et également de l'arrêt Soering- que lorsqu'un État tiers à la Convention est impliqué, soit en amont, soit en aval de la procédure, il est très difficile d'engager la responsabilité de l'État membre de la Convention, jouant le rôle de l'État d'origine ou de l'État d'exécution. Selon Françoise Tulkens, il semblerait qu'engager la responsabilité de l'État membre dans un tel contexte ne soit possible que dans le cadre d'une violation « *du noyau dur des droits et libertés conventionnels* »<sup>117</sup>. Toute la difficulté réside alors dans la définition de « ce noyau dur », exception faite des droits dits « indérogeables »<sup>118</sup>.

## **B) Arrêt Pellegrini contre France**

### **B.1) Les faits**

Monsieur Gigliozzi et madame Pelligrini, tous deux ressortissants italiens, se marient religieusement en Italie en 1962. Malheureusement, les relations entre les deux époux se dégradent jusqu'à la séparation en 1987.

### **B.2) Historique procédural**

Une demande de séparation de corps est faite au tribunal de Rome le 23 février 1987. La juridiction fait droit à sa demande le 2 octobre 1990.

Cependant, monsieur Gigliozzi avait introduit le 6 novembre 1987 une demande en annulation de mariage devant un tribunal ecclésiastique. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> décembre 1987, la requérante est citée à comparaître devant cette juridiction. Celle-ci s'y rend, sans avocat. Après une procédure abrégée, une notification informe la requérante de la décision du tribunal de déclarer le mariage nul. Cette décision est datée du 6 novembre 1987.

---

<sup>117</sup> F. Tulkens, « L'évolution des droits garantis et l'interprétation jurisprudentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », disponible sur : <https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr>, 27 septembre 2002, p.6.

<sup>118</sup> F. Tulkens, « L'évolution des droits garantis et l'interprétation jurisprudentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », disponible sur : <https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr>, 27 septembre 2002, p.6.

Madame Pellegrini est déboutée en appel puis en cassation. En désespoir de cause, le 20 juillet 2001, elle saisit la Cour européenne des droits de l'Homme.

### **B.3) Raisonement de la Cour**

Avant de commencer toute discussion, la Cour va justifier sa compétence. En effet, l'origine du débat est une déclaration de nullité rendue par une juridiction du Vatican, état qui n'a pas ratifié la Convention. Néanmoins elle a été déclarée exécutoire par une juridiction italienne. Dès lors, l'Italie étant un État membre de la Convention, il s'agira dès lors de vérifier, non pas que la procédure menée par les autorités vaticanes est conforme à l'article 6, paragraphe 1, mais bien que les juridictions italiennes aient vérifié que la procédure menée par la juridiction à l'origine de la décision a effectivement respecté le droit à un procès équitable avant de lui accorder l'exequatur.

Par ailleurs, La Cour va estimer fondamental le recours à un tel contrôle quand l'exequatur est demandé pour une décision émanant d'un État qui n'a pas ratifié la Convention.

C'est ainsi que la Cour va procéder à l'examen des motifs donnés par la cour d'appel et la Cour de cassation pour débouter la requérante.

Le grief principal de Madame Pellegrini est l'absence de caractère contradictoire de la procédure. La Cour résume ses principaux arguments dans son considérant 42 : « [...] elle n'avait pas été informée en détail de la demande d'annulation présentée par son ex-mari et n'avait pas eu accès au dossier de la procédure. Par conséquent, elle ignorait en particulier le contenu des dépositions des trois témoins qui auraient été entendus en faveur de son ex-mari et des observations du procureur général. De plus, elle n'avait pas été assistée par un avocat. »<sup>119</sup>.

La cour relèvera que seule la présence de Madame Pellegrini à l'audience et son appel ont été relevés dans l'examen mené par les deux juridictions ce qu'elle estime largement insuffisant. À cette occasion, la Cour va rappeler que « le droit à une procédure contradictoire, qui est l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6 § 1, implique que chaque partie

---

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001, §42.

à un procès, pénal ou civil, doit en principe avoir la faculté de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision. »<sup>120</sup>.

Enfin, la Cour, en estimant que les juridictions italiennes ont failli à leur devoir de vérification avant d'accéder à la demande d'exequatur de l'ex-époux de la requérante, conclut à une violation de l'article 6, paragraphe 1.

#### **B.4) Apport de l'arrêt**

Grâce à cet arrêt, deux progrès sont à observer.

D'une part, la Cour va étendre de façon indirecte son contrôle à des décisions rendues dans des États qui n'ont pas ratifié la Convention<sup>121</sup>. En effet, nous sommes dans la même situation que dans l'arrêt précédent, soit un État non-membre de la Convention rendant une décision soupçonnée de ne pas avoir respecté les garanties composant l'article 6 de la Convention et exécutée par un État membre de la Convention. Là où dans l'arrêt Drozd et Janousek, elle s'est déclarée incompétente<sup>122</sup>, la Cour va, dans cet arrêt Pellegrini, estimer que par un phénomène de « cascade », elle est compétente<sup>123</sup>. Dès lors, il s'agit réellement d'un élargissement de son cercle de compétences.

D'autre part, elle va établir une responsabilité de l'État requis. En effet, celui-ci se rendra responsable de la procédure menée de façon contraire à l'article 6 de la convention par l'État d'origine s'il manque à son devoir de contrôler cette même procédure<sup>124</sup>. En d'autres termes, il pourra se voir reprocher « *de participer activement à la mise en œuvre d'une décision non conforme à [la Convention]* »<sup>125</sup>. C'est ici que nous notons une réelle différence par rapport à l'arrêt Drozd et Janousek précédemment présenté puisque la Cour va encore plus loin dans la sévérité du contrôle qu'elle attend des États membres de la Convention. Selon la lecture de cet arrêt, le contrôle ne se limiterait plus « *aux dénis de justice évidents, mais englobe tous les*

---

<sup>120</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001, §44.

<sup>121</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001, §40.

<sup>122</sup> Cour eur. D.H., arrêt Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, §89 et §97.

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001, §40.

<sup>124</sup> E. FRANCO, « La confiance mutuelle et l'abolition de l'exequatur : une menace véritable pour les droits fondamentaux ? », disponible sur : <https://www.academia.edu>, 2016, p.12.

<sup>125</sup> REICHLING N., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, page 80.

*droits et garanties du procès équitable découlant de l'article 6 »<sup>126</sup>. Il ne s'agirait dès lors plus d'uniquement condamner les éventuelles violations de ce « noyau dur » évoqué plus haut, mais bien les manquements à tous les droits garantis par la Convention, en ce compris l'article 6.*

## **Section 2 : Les lacunes de cette protection**

Nous touchons à présent au point névralgique du sujet de ce travail. Nous allons démontrer que malgré les précautions prises par la jurisprudence<sup>127</sup>, elle n'est pas parvenue à pallier de façon optimale les lacunes de la coopération judiciaire internationale telle qu'elle est organisée aujourd'hui. Cela se révèle particulièrement vrai dans l'application des règlements Bruxelles I et Bruxelles I bis.

À cet égard, il est utile de relever que, précédemment à ces deux arrêts, la Cour n'avait encore jamais eu à se prononcer sur le respect de l'article 6 de la Convention dans le cadre de la reconnaissance mutuelle fondée sur le droit communautaire<sup>128</sup>.

### **A) Arrêt Avotins contre Lettonie**

#### **A.1) Faits**

Monsieur Avotins, un ressortissant letton, a contracté un prêt auprès d'une société chypriote. Cependant, il ne rembourse pas son prêt à la date convenue. En application de la clause de for prévue dans le contrat de prêt, la société assigne monsieur Avotins devant le tribunal chypriote.

#### **A.2) Historique procédural**

Monsieur Avotins ne s'étant pas présenté à l'audience, le tribunal chypriote rend un jugement par défaut. Ensuite, en vertu du règlement Bruxelles I, la société saisit le tribunal letton pour obtenir exécution du jugement. Monsieur Avotins interjette appel de cette ordonnance

---

<sup>126</sup> E. FRANCO, « La confiance mutuelle et l'abolition de l'exequatur : une menace véritable pour les droits fondamentaux ? », disponible sur : <https://www.academia.edu> , 2016, p.12 à 13.

<sup>127</sup> Voir section précédente.

<sup>128</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, §98.

d'exécution devant la Cour d'appel de Riga qui lui donne raison. La société chypriote saisit alors la Cour Suprême de Lettonie qui lui accorde l'exequatur du jugement chypriote. Monsieur Avotin décide alors de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.

### **A.3) Raisonement de la cour**

Le requérant va formuler deux requêtes, une contre Chypre et une autre contre la Lettonie. La requête concernant Chypre va être rejetée par la Cour en raison de son caractère tardif. Par conséquent, seule l'ordonnance d'exécution rendue par les juridictions lettones va être considérée. Cependant, conformément à la jurisprudence Pellegrini, elle va devoir prendre en considération les éléments de la procédure chypriote. En termes plus précis, elle va vérifier si le contrôle par la Cour suprême lettone était suffisant aux yeux de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention<sup>129</sup>.

Le requérant estime que la Cour Suprême de Lettonie a été défaillante. Selon lui, l'article 34, paragraphe 2 de Bruxelles I impose que, pour obtenir l'exécution d'un jugement, l'acte introductif d'instance doit avoir « *été notifié au défendeur défaillant en temps utile et de manière à ce qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas saisi la possibilité d'exercer un recours* »<sup>130</sup>. Il estime que le contrôle de cette exigence n'a pas été mené de façon suffisamment sérieuse par la Cour Suprême, impliquant ainsi la violation de son droit à un procès équitable.

Pour trancher la question, la Cour de Strasbourg construit son raisonnement selon trois piliers.

Le premier est fondé sur la présomption dite « Bosphorus ». En effet, selon la Cour, la juridiction lettone devait apprécier son obligation selon cette présomption d'équivalence des protections entre l'Union et la Convention. Deux conditions sont nécessaires pour l'appliquer, à savoir une absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et un déploiement de l'intégralité des potentialités des mécanismes de contrôle prévus par le droit de l'UE<sup>131</sup>.

---

<sup>129</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 98, in fine.

<sup>130</sup> Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001, article 34, paragraphe 2.

<sup>131</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 105.

D'une part, la première condition est remplie puisque l'article 34 ne laisse aucune marge de manœuvre à l'État membre. D'autre part, la seconde condition est également respectée puisque, dans le cas d'espèce, aucun renvoi préjudiciel n'a été ni effectué ni demandé.

Dès lors, la présomption Bosphorus trouvait bien à s'appliquer et la Cour Suprême n'a fait qu'exécuter ses obligations liées à son statut de membre de l'Union européenne.

La seconde étape du raisonnement repose sur le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel le Règlement Bruxelles I repose. Ce principe va permettre à la Cour Suprême de Lettonie de limiter son contrôle de la protection des droits fondamentaux opéré par Chypre. En effet, étant donné que le principe de reconnaissance mutuelle ne permet pas de marge de manœuvre, la présomption Bosphorus s'applique.

Cependant, la Cour rappelle qu'on ne peut pas appliquer mécaniquement cette présomption au détriment de la protection des droits fondamentaux<sup>132</sup>. En effet, dans l'hypothèse où il est opposé à la juridiction un grief sérieux alléguant l'existence d'une insuffisance manifeste de la protection d'un droit fondamental, la juridiction ne peut refuser de contrôler en se dérochant derrière la présomption d'équivalence des protections. Dans le cas d'espèce, la Cour Suprême de Lettonie aurait dû vérifier que le droit au procès équitable de monsieur Avotins avait bien été respecté<sup>133</sup>.

Enfin, la troisième étape du raisonnement de la Cour réside dans l'exigence d'épuisement des voies de recours internes<sup>134</sup>. En effet, l'article 34, paragraphe 2 exige un épuisement préalable des voies de recours contre la décision contestée<sup>135</sup>. La cour va tout d'abord admettre une erreur dans le chef de la juridiction lettone. En effet, elle était dans l'obligation de vérifier qu'un recours existait à Chypre. Celle-ci s'est contenté de reprocher au requérant de ne pas avoir fait appel, mais sans en avoir vérifié l'existence de cette possibilité.

---

<sup>132</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 116.

<sup>133</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 121.

<sup>134</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 118 à 124.

<sup>135</sup> Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001, article 34, paragraphe 2.

Néanmoins, malgré cette erreur, la Cour européenne des droits de l'Homme va estimer qu'il existait effectivement une possibilité de recours dans le droit chypriote, même si Monsieur Avotins a été prévenu tardivement de ce jugement<sup>136</sup>. Dès lors, Monsieur Avotins n'ayant pas épuisé les voies de recours à sa disposition, l'article 34 paragraphe 2 ne pouvait trouver à s'appliquer.

Enfin, tout en admettant que la Cour Suprême lettone n'a pas appliqué Bosphorus correctement, la Cour va conclure qu'il n'y a pas eu d'insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux. Par conséquent, la présomption Bosphorus n'est pas renversée<sup>137</sup>.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

## **B) L'arrêt Meroni contre le Royaume-Uni**

### **B.1) Faits**

Un tribunal anglais frappe un particulier d'une ordonnance de gel. Cette ordonnance va porter sur les droits d'actionnaires détenus indirectement dans une société par le biais d'une seconde société. Monsieur Meroni est le gestionnaire du patrimoine de la personne en question et il est également directeur de la seconde société. Le juge letton est sollicité pour donner l'exequatur à la décision anglaise. C'est à cette étape du processus que Monsieur Meroni va intervenir, en tant que tiers. Il estime que l'exécution de l'ordonnance anglaise va à l'encontre de l'exception d'ordre public prévue au premier paragraphe de l'article 34 du règlement Bruxelles I « *dans la mesure où les interdictions prononcées dans l'ordonnance litigieuse portent atteinte aux droits de propriété de tiers qui n'étaient pas parties à la procédure devant la juridiction ayant rendu l'ordonnance litigieuse* »<sup>138</sup>.

### **B.2) Historique procédural**

Malgré l'intervention de monsieur Meroni, le tribunal letton accorde partiellement l'exécution de la décision.

---

<sup>136</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 122.

<sup>137</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 125.

<sup>138</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI:EU:C:2016:349, §31.

Ensuite, en appel, l'exequatur est entièrement accordé.

Dès lors, Monsieur Meroni forme un pourvoi devant la Cour Suprême lettone qui pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

### **B.3) Raisonement de la Cour**

En résumé, il est question de savoir si, selon la CJUE, il faut considérer l'exécution de la décision anglaise, prononcée par la juridiction lettone en l'absence d'un tiers, Monsieur Meroni, dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette décision, comme contraire à l'ordre public et au droit équitable au sens de l'article 34, paragraphe 1 du règlement 44/2001 lu à la lumière de l'article 47 de la Charte<sup>139</sup>.

La Cour va tout d'abord procéder à trois rappels concernant l'exception d'ordre public du premier paragraphe de l'article 34 du Règlement. Elle rappelle d'abord qu'il est de stricte interprétation, puis que, bien que la définition de son contenu revienne aux États membres, le juge de l'Etat requis ne possède pas pour autant un pouvoir discrétionnaire puisque la Cour peut toujours effectuer un contrôle a posteriori de l'application de la clause et enfin, que le juge requis ne peut en aucun cas, par le biais de cette clause, justifier la révision du travail effectué par le juge de l'État d'origine. Elle conclut ce rappel par le considérant 42 : « *Par conséquent, un recours à l'exception d'ordre public, prévue à l'article 34, point 1, du règlement no 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique [...].* »<sup>140</sup>.

Ensuite, dans son considérant 48, il peut être lu que le règlement Bruxelles I repose sur l'obligation pour le justiciable d'utiliser toutes les voies de recours possibles dans l'État

---

<sup>139</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §34.

<sup>140</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §42.

d'origine, à moins que les circonstances du litige rendent cette exigence trop difficile ou impossible à respecter. Selon elle, cela permettrait d'empêcher en amont la violation de l'ordre public<sup>141</sup>. Dès lors, l'article 34, paragraphe 1 ne peut être mis en œuvre que si le requérant a épuisé préalablement toutes les voies de recours disponibles au Royaume-Uni et il revient au juge de l'exequatur de vérifier non seulement l'existence de cette possibilité, mais également sa mise en œuvre<sup>142</sup>.

Selon la CJUE, l'ordre public et le droit à un procès équitable de monsieur Meroni sont saufs puisque la décision anglaise ne peut libérer ses effets à son égard sans notification et qu'il dispose d'un recours contre cette ordonnance afin de la faire modifier ou annuler<sup>143</sup>.

Dès lors, la Cour conclut que la reconnaissance et l'exécution de la décision par le tribunal letton ne peut être considérés comme « *manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions* »<sup>144</sup> puisque Monsieur Meroni avait effectivement une voie de recours pour faire valoir ses droits devant les juridictions anglaises. En conséquence, l'article 34, paragraphe 1 ne peut venir au secours de Monsieur Meroni et la décision peut être valablement exécutée.

### **Section 3 : Critique et comparaison**

Ces deux arrêts émanent des deux juridictions européennes, chacune appartenant à l'une des deux Europes. Il est intéressant de comparer leurs attitudes par rapport à l'interaction entre les règlements européens de coopération judiciaire d'une part et la Convention d'autre part.

Nous proposons d'abord une critique individuelle de chacun avant de procéder à cette comparaison.

---

<sup>141</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Reoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §48.

<sup>142</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Reoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §44.

<sup>143</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Reoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §49.

<sup>144</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Reoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §54.

## A) Critique de l'arrêt Avotins contre Lettonie

Comme le relèvent notamment Jean-Sylvestre Bergé et Maxime Barba, l'arrêt Avotins a été l'occasion pour la Cour de Strasbourg de confirmer toute l'actualité de la présomption d'équivalence de protection dans le contexte de l'application de la procédure civile européenne<sup>145</sup>. Il a également permis une réaffirmation des exigences établies par la jurisprudence Michaud. En effet, la Cour rappelle que les instruments européens qui limitent les possibilités d'invocation du respect des droits fondamentaux doivent être « *tenu(s) en échec dès lors que l'on est en présence « d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance* ». »<sup>146</sup>.

Par ailleurs, Maxime Barba regrette une occasion manquée<sup>147</sup>. En effet, la requête introduite par monsieur Avotins concernait deux destinataires, Chypre d'une part et la Lettonie d'autre part. La Cour a malheureusement déclaré irrecevable le recours contre Chypre, le jugeant trop tardif. Il aurait été très intéressant de voir comparer dans un arrêt complet des conclusions sur l'instance directe, la procédure de l'État d'origine, et sur l'instance indirecte, la procédure menée par l'État requis.

En dehors de ces considérations générales, l'arrêt intrigue davantage par son raisonnement. En effet, depuis la jurisprudence Drozd et Janousek<sup>148</sup>, la jurisprudence strasbourgeoise s'est révélée relativement constante en ce qui concerne le contrôle du jugement étranger concernant le respect des garanties offertes par l'article 6 de la Convention, dans le cadre d'une demande d'exequatur. Selon la formule employée par la doctrine, la Cour européenne des droits de l'homme a même tendance à se comporter comme « *une juridiction de « quatrième instance* », *contrôlant directement avec sévérité le jugement étranger sous le prisme du procès équitable*

---

<sup>145</sup> J-S BERGÉ, « Avotins ou le calme qui couve la tempête », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 26 mai 2016, §3 et CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §102 à 104 et M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9.

<sup>146</sup> Cour. eur. D.H. (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, §116 et J-S BERGÉ, « Avotins ou le calme qui couve la tempête », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 26 mai 2016, §4.

<sup>147</sup> M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9.

<sup>148</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992.

[...] »<sup>149</sup>. Cependant, nous ne pouvons pas en dire autant dans l'arrêt Avotins qui marque une réelle rupture dans cette cohérence jurisprudentielle.

En effet, ne pouvant contrôler que le jugement letton, la Cour va baser sa réflexion sur la présomption « Bosphorus » pour justifier la conformité de ce jugement à la Convention. Selon la présomption d'équivalence des protections, la décision lettone respecte bien la Convention puisqu'elle n'a fait qu'appliquer le règlement Bruxelles I, lui-même présumé offrir une protection au moins aussi importante que celle offerte par la Convention. Elle n'établit donc pas la qualité du jugement letton sur base des éléments relevés par le juge letton, elle la déduit<sup>150</sup>, ce qui fait, selon nous, une grande différence.

De plus, une grande critique est formulée par la doctrine<sup>151</sup>. Comme déjà développé dans le paragraphe précédent, la Cour part du principe que le jugement letton est conforme à la Convention parce que le droit de l'Union est supposé lui être conforme. Cependant, l'Union n'ayant pas adhéré à la Convention, la Cour n'a pas la compétence pour vérifier qu'elle lui est effectivement conforme. Dès lors, la Cour se base sur une présomption qu'elle ne peut formellement vérifier.

Une autre preuve du caractère rudimentaire de l'examen effectué par la Cour du jugement chypriote est la brièveté de l'unique considérant qui lui est consacré<sup>152</sup>. Comme le note Maxime Barba, il se limite à la référence faite à la jurisprudence Apostolidès<sup>153</sup> qui n'est pas pertinente. En effet, contrairement à l'arrêt Avotins, le requérant de cette affaire avait pu mobiliser un recours dans l'État d'origine. Pour ce même auteur, le parallélisme qui aurait dû être fait est un parallélisme avec la jurisprudence dite « ASML »<sup>154</sup> dont les faits correspondaient davantage à l'arrêt Avotins que l'arrêt précité.

---

<sup>149</sup> M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9.

<sup>150</sup> Cour. eur. D.H. (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 52.

<sup>151</sup> M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9. et S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, Bruylant, pt 159.

<sup>152</sup> Cour. eur. D.H. (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 50.

<sup>153</sup> CJCE, arrêt *Apostolides c. Orams*, 28 avril 2009, C-420/07, J.O.U.E, C. 153, 4 juillet 2009.

<sup>154</sup> CJCE, arrêt *ASML Netherlands BV c/ Semiconductor Industry Services GmbH*, 14 décembre 2006, C-283/05, ECLI:EU:C:2006:787.

Or selon son considérant 49, l'article 34, paragraphe 2, mobilisé par ailleurs par Avotins, doit être interprété « *en ce sens qu'un défendeur ne saurait être « en mesure » d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre que s'il a eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile pour lui permettre de se défendre devant le juge de l'État d'origine.* »<sup>155</sup>. C'est précisément en réaction à ce passage qu'une incohérence de la part de la Cour de Strasbourg dans sa décision peut être relevée<sup>156</sup>. En effet, il semblerait que monsieur Avotins n'a été nullement notifié de l'instance chypriote. Dès lors, le jugement letton ne semble pas être en concordance avec cette jurisprudence ASML. Avec un contrôle plus approfondi, la Cour de Strasbourg aurait peut-être abouti à une conclusion différente.

Par conséquent, ni la conformité du jugement letton ni la conformité du Règlement européen n'est avérée. Selon la doctrine, il aurait fallu « *faire abstraction de la coopération judiciaire civile pour opérer directement l'examen du jugement chypriote sous le prisme du procès équitable, afin de se prononcer sur la conventionnalité même du jugement letton* ». <sup>157</sup>

Cette attitude de la Cour suscite de l'incompréhension. Une explication proposée par certains auteurs<sup>158</sup> est que la Cour souhaitait éviter une confrontation indirecte entre « les deux Europes ». En effet, le risque était que le Règlement phare de la coopération judiciaire européenne soit déclaré in conventionnel. Comme le formule Maxime Barba, « *Il aurait en effet suffi que la décision lettone consume, en prolongeant le jugement chypriote issu d'un procès inéquitable, une violation de la Convention tout en demeurant le reflet fidèle de la coopération judiciaire civile pour que, par transitivité, cette dernière entre en contradiction avec la première* ». À la lecture de cet arrêt, il semble que le droit à un procès équitable subit un régime de défaveur dans l'intérêt de la coopération judiciaire européenne<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> CJCE, arrêt *ASML Netherlands BV c/ Semiconductor Industry Services GmbH*, 14 décembre 2006, C-283/05, ECLI:EU:C:2006:787, §49.

<sup>156</sup> M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §10.

<sup>157</sup> M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9.

<sup>158</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, Bruylant, pt 158.

<sup>159</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, Bruylant, pt 158.

Enfin, une autre lecture peut être proposée<sup>160</sup>. En effet, les arrêts présentés précédemment ont tous les deux un point commun, soit que le pays d'origine de la décision n'est pas un pays ayant ratifié la Convention alors que dans l'arrêt Avotins, l'État d'origine est un pays contractant. Dès lors, la Cour semble établir qu'un contrôle de la décision d'origine par le juge requis n'aura lieu que si le requérant a mobilisé les voies de recours adéquates offertes par l'Etat, sans quoi il connaîtra le même sort que Monsieur Avotins, soit se voir opposer sa renonciation<sup>161</sup>. Cela pourrait alors justifier la conclusion offerte par la Cour à l'issue de cette affaire.

Néanmoins, même avec cette justification éventuelle, il faut souligner l'existence d'un déséquilibre entre la coopération judiciaire civile et la protection du droit à un procès équitable, au détriment du second, état de fait difficilement acceptable selon nous.

### **B) Critique de l'arrêt Meroni contre Royaume-Uni**

L'arrêt Meroni a été l'occasion pour la Cour de Justice d'affirmer de façon explicite que le règlement Bruxelles I repose sur un principe général d'épuisement préalable des voies de recours dans le pays d'origine. Il s'agit en fait d'une confirmation de ce qu'avait déjà l'arrêt Diageo Brands<sup>162</sup>, rendu précédemment. Selon lui, le justiciable est dans l'obligation de mobiliser les voies de recours offertes par l'État d'origine pour défendre ses droits fondamentaux avant d'avoir le droit d'invoquer l'article 34, paragraphe 1 du règlement 44/2001, soit la clause d'ordre public, dans le pays requis au stade de l'exécution du jugement. Néanmoins, elle fait preuve de prudence en précisant que cette exigence n'est pas de mise si cette mobilisation est « *trop difficile ou impossible* »<sup>163</sup>.

Cyril Nourissat qualifie cette démarche de « *véritable généralisation de l'inversion du contentieux* »<sup>164</sup> puisqu'elle se retrouve déjà dans certains règlements spécifiques comme le

---

<sup>160</sup>M. BARBA, « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014, §9.

<sup>161</sup> Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2006, § 121.

<sup>162</sup> CJUE, arrêt *Diageo Brands BV contre Simiramida-04 EOOD*, 16 juillet 2015, C-681/13, ECLI:EU:C:2015:471.

<sup>163</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI:EU:C:2016:349, §48.

<sup>164</sup> C. NOURISSAT, « Jeu de l'exception d'ordre public en matière d'exécution transfrontière dans l'espace intra-européen : inversion ou perversion du contentieux après l'arrêt Meroni ? », disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/>, 5 juin 2016, §9.

règlement 1896/2006<sup>165</sup> où le juge requis ne joue plus qu'un rôle extrêmement restreint par rapport au juge d'origine.

Cependant, comme le relève ce même auteur, cette démarche ne trouve aucun fondement, même implicite, dans le texte du règlement Bruxelles I. En fait, son fondement peut être trouvé dans les conclusions de l'avocat général Kokott<sup>166</sup>. En effet, celui-ci fait appel à la confiance mutuelle- encore elle- pour justifier de cette exigence d'épuisement des voies de recours.

Il n'est pas compliqué de deviner l'impact d'une telle attitude puisqu'elle est identique à celle qu'on a pu observer dans le point précédent qui concernait l'arrêt Avotins. En effet, en imposant comme règle générale « la purge » préalable des voies de recours, la liberté de circulation des décisions de justice s'en trouve nettement favorisée. Il est à craindre que soit imposée au justiciable une charge procédurale extrêmement lourde. En effet, comme l'écrit Cyril Nourissat, « *le litigant européen se voit imposer un comportement procédural actif et pour tout dire offensif dont il n'est pas certain qu'il corresponde, en l'état du contentieux transfrontière, à la réalité* »<sup>167</sup>. Par ailleurs, il insiste sur la vulnérabilité de certains justiciables : « *tous les plaideurs ne sont pas des gestionnaires de patrimoine avisés comme dans l'affaire Avotins non plus que des avocats compétents comme dans l'affaire Meroni !* »<sup>168</sup>. En d'autres termes, tous les justiciables n'ont pas la connaissance ni les réflexes juridiques nécessaires pour répondre à de telles contraintes procédurales.

Reste dès lors à la Cour de l'Union à définir avec davantage de précision les termes « difficile » et « impossible ». De là dépendra l'avenir de l'exception d'ordre public et, par conséquent, d'une partie importante de l'arsenal de protection offert par le droit de l'Union au justiciable pour défendre son droit au procès équitable.

---

<sup>165</sup> Règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, J.O.C.E, L.399, 30 décembre 2006.

<sup>166</sup> Av. Gén. J. KOKOTT, concl. prèc. CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI:EU:C:2016:120, point 48.

<sup>167</sup> C. NOURISSAT, « Jeu de l'exception d'ordre public en matière d'exécution transfrontière dans l'espace intra-européen : inversion ou perversion du contentieux après l'arrêt Meroni ? », disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/>, 5 juin 2016, §15.

<sup>168</sup> C. NOURISSAT, « Jeu de l'exception d'ordre public en matière d'exécution transfrontière dans l'espace intra-européen : inversion ou perversion du contentieux après l'arrêt Meroni ? », disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/>, 5 juin 2016, §15.

### C) Comparaison entre les arrêts Avotins et Meroni

Tout d'abord, les deux arrêts présentent de fortes ressemblances. En effet, même si cela est anecdotique, la Lettonie joue dans les deux arrêts le rôle d'État requis dans le cadre d'une procédure d'exequatur. De plus, les deux requérants présentent un grief identique, soit ne pas avoir eu la possibilité de faire valoir ses droits au moyen d'un recours dans le pays d'origine.

Cependant, le point commun le plus important à relever est ailleurs. En effet, aussi bien la Cour de Strasbourg que la Cour de Justice de l'Union européenne consacrent une exigence d'épuisement des voies de recours dans l'État d'origine de la décision. Le premier dans le cadre de l'article 34, paragraphe 1 le second dans le cadre de l'article 34, paragraphe 2 du règlement Bruxelles I. Ainsi, chacun des requérants s'est vu débouté de leur demande. Si nous reprenons les termes de Maxime Barba, les deux Cours estiment que « *ce n'est qu'après épuisement du contentieux au for d'origine, en amont, qu'il est possible de se plaindre d'une éventuelle iniquité procédurale au for requis, en aval.* »<sup>169</sup>

Néanmoins, même si les deux Cours concluent à un même résultat, de grandes différences sont à noter du point de vue du raisonnement juridique.

Tout d'abord, la base légale mobilisée par les requérants est différente. En effet, Monsieur Avotins a choisi d'invoquer, pour sa part, le paragraphe 2 de l'article 34 du règlement<sup>170</sup>.

À cet égard, il est intéressant de rapporter la remarque formulée par Maxime Barba. Selon lui, il aurait été plus souhaitable de choisir la clause d'ordre public prévue par le premier paragraphe de l'article. En effet, le paragraphe 2 contient explicitement une exigence d'épuisement préalable des voies de recours ce qui n'est pas le cas du paragraphe 1<sup>171</sup>. La jurisprudence Diago Brands étant postérieure à cette affaire, cela aurait pu augmenter les chances de Monsieur Avotins. De plus, Maxime Barba rappelle que la présomption Bosphorus ne peut intervenir que

---

<sup>169</sup> M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu>, point 6.

<sup>170</sup> Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.12., 16 janvier 2001.

<sup>171</sup> M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu>, point 1.

lors de l'absence de marge de manœuvre des États membres<sup>172</sup>. Or, comme cela a déjà été dit dans ce travail, les États ont une marge de manœuvre relativement importante dans la définition de leur ordre public<sup>173</sup>. Dès lors, il semblerait que le choix opéré par monsieur Avotins ait diminué ses chances de réussite.

Ensuite, une autre grande différence est la façon dont chacune des Cours va aboutir à affirmer un principe général d'épuisement préalable des voies de recours dans le for d'origine. Maxime barba l'exprime avec une grande justesse : « *Le principe de recours préalable au pays d'origine est le fruit d'une construction dans l'affaire Meroni alors qu'il est le fruit d'une déduction dans l'affaire Avotins. Ce constat est essentiel. La conclusion de l'affaire Meroni n'est pas mécaniquement extraite de l'article 34§2 et de son libellé explicite, mais artificiellement construite sur le fondement de l'article 34§1* »<sup>174</sup>. Cela s'explique par le fait que dans l'arrêt Avotins, cette conclusion est amenée par l'application de la présomption Bosphorus à des circonstances particulières et non pas « *d'une confrontation directe de la difficulté au droit de la Convention* »<sup>175</sup>. Il s'agit finalement pour la Cour de Strasbourg de s'exécuter de façon presque automatique, les mains liées par sa propre jurisprudence.

Par contre, nous pouvons souligner une attitude nettement plus assumée de la part de la Cour de Justice de l'Union qui cherche réellement à établir un principe universel comme en témoigne le libellé de son considérant 116 : « *Lorsque les juridictions des États qui sont à la fois parties à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de*

---

<sup>172</sup> M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu> , point 7.

<sup>173</sup> Partie 2, chapitre 2, section 3, C) du travail

<sup>174</sup>M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu> , point 8.

<sup>175</sup> M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu> , point 9.

*remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union »<sup>176</sup>.*

Dès lors, nous pouvons conclure grâce à cette comparaison que bien que la destination finale fût identique, les deux juridictions n'empruntèrent incontestablement pas le même chemin pour y parvenir.

---

<sup>176</sup> CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI :EU :C:2016:349, §116.

## **Conclusion de la partie 2**

Nous constatons une soumission du procès équitable à la coopération judiciaire<sup>177</sup>. La ligne de conduite tracée par la Cour européenne de Strasbourg aux moyens de la jurisprudence Drozd et Janousek et Pellegrini semble être abandonnée dès lors que le litige se situe sur le terrain de la coopération judiciaire entre États de l'Union européenne. Nous devons cette apparence d'abandon à une application tantôt maladroite tantôt trop empressée de la présomption d'équivalence de protection mainte fois évoquée dans ce travail.

Néanmoins, il ne s'agit bien que d'une apparence si l'on n'en croit l'analyse présentée dans le point précédent. En effet, la Cour de Strasbourg semble victime de l'inadéquation du seul outil de coordination existant entre les deux Europes, à savoir un compromis jurisprudentiel sensé n'être que temporaire.

Dès lors, dans l'intérêt du justiciable européen, il nous semble impératif de relancer les négociations entre le Conseil de l'Europe et l'Union afin d'établir une harmonisation pérenne et univoque des protections apportées aux garanties du procès équitable dans la matière essentielle qu'est la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice étrangères.

---

<sup>177</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, Bruylant, pt 158.

## Conclusion générale

Il nous tenait à cœur de donner un aperçu de la tâche herculéenne effectuée par l'Europe depuis quelques années avant de relever les éventuelles failles de sa réalisation.

Nous l'avons compris, la base de tout projet de grande envergure est la confiance placée en ses partenaires. L'Union européenne en a fait son mantra, son leitmotiv. En effet, sur la base de la confiance que chacun de ses membres fonde en son voisin, elle a érigé un nouvel espace commun, l'Espace judiciaire européen. Au sein de celui-ci, elle a permis le déplacement libre des décisions de justice, la confiance impliquant la reconnaissance entre les juges de leur travail respectif. Les règlements Bruxelles I et Bruxelles I bis sont nés de ce climat serein.

Tandis que cette entreprise prenait forme, une autre association continuait son développement si bien qu'elles évoluèrent côte à côte pendant plusieurs années.

Ensuite, la petite sœur prit exemple sur la grande sœur. C'est ainsi que bientôt deux instruments de protections existèrent, protégeant les mêmes droits fondamentaux. Elles comprirent bien vite qu'il était de leur intérêt de trouver une entente sur ce terrain commun. Néanmoins, la confiance, valeur si chère à l'Union, laissa place à la défiance et seule une solution de guingois fut trouvée.

Rassurée, l'Union européenne continua son chemin, encourageant un peu plus encore les juges à coopérer dans la sphère de son droit, un œil clos. Le Conseil de l'Europe fit de même, incitant de son côté les juges à la prudence, tout en restant sagement de son côté.

Une cohabitation paisible s'installe alors jusqu'à l'apparition des sieurs Avotins et Meroni. En effet, par leur action, ces deux justiciables vont obliger les deux juridictions européennes à se positionner sur le terrain du procès équitable dans le contexte du droit civil européen. La Cour de Justice va adopter une posture plutôt offensive, n'hésitant pas à affirmer une forme de préséance de l'intérêt de la coopération judiciaire sur le droit à un procès équitable. Quant à la Cour de Strasbourg, elle adopte une posture nettement moins affirmée, préférant la soumission à la confrontation.

Cet antagonisme n'a pas échappé à la doctrine qui ne cache pas son inquiétude<sup>178</sup>. Ce refus d'affrontement place en effet le justiciable dans une position de plus en plus vulnérable.

Dès lors, il nous semble que le temps des évitements arrive à son terme et qu'une confrontation entre les deux sœurs est inévitable.

---

<sup>178</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, Bruylant, pt 158 et F. Tulkens, « L'évolution des droits garantis et l'interprétation jurisprudentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », disponible sur : <https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr>, 27 septembre 2002, p.6.



## Bibliographie

### Législations

- Droit européen primaire

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 12 décembre 2007, *J.O.U. E*, n° C326, 26 octobre 2012.

Traité d'Amsterdam, 1<sup>er</sup> mai 1999, *J.O.C.E.*, n° C 340 du 10 novembre 1997.

Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 306, 17 décembre 2007.

Traité de Maastricht, 7 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 224 du 31 août 1992.

Traité instituant la Communauté européenne, 7 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 340. 10 novembre 1997.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 326. 26 octobre 2012.

Traité instituant l'Union européenne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n° C 325, 24 décembre 2002.

- Droit européen dérivé

Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 27 septembre 1968, *J.O.*, n° L299.

Règlement (UE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E*, L.12., 16 janvier 2001.

Règlement (CE) 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *J.O.C.E.*, L.399, 30 décembre 2006

Règlement (CE) 393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et

extrajudiciaires en matière civile ou commerciale abrogeant le règlement (CE) 1348/2000 du Conseil, J.O.C.E., L.324, 10 décembre 2007.

Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E, L.351., 20 décembre 2012.

- Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

### **Jurisprudence**

- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Av. Gén. J. KOKOTT, concl. préc. CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI:EU:C:2016:120.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

Cour eur. D.H., arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986.

Cour eur. D.H., arrêt *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988.

Cour. eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.

Cour eur. D.H., arrêt *Drozdz et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992.

Cour. eur. D.H., arrêt *Procola c. Luxembourg*, 28 Septembre 1995.

Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001.

Cour. eur. DH., arrêt *Senator lines GMBH c. Autriche et autres*, 10 mars 2004.

Cour eur. D.H. (gde. Ch.), arrêt *Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005.

Cour. eur. D.H (Gde. Ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016.

Cour eur. DH., arrêt *Michaud contre France*, 6 décembre 2012.

- Jurisprudence de la commission européenne des droits de l'Homme

Comm. Eur. DH., déc. *M et CO*, 9 février 1990.

- Jurisprudence Cour de Justice de l'Union européenne (ou de la Communauté européenne)

Avis 2/13, 18 décembre 2014, ECLI :EU:C:2014:2454.

CJCE, arrêt *Apostolides c. Orams* , 28 avril 2009, C-420/07, J.O.U.E, C. 153, 4 juillet 2009.

CJCE, arrêt *Hauptzollamt Bielefeld contre Offene Handelsgesellschaft in Firma H. c. König*, 29 mai 1974, C- 185-73, ECLI:EU:C:1974:61.

CJCE, arrêt *ASML Netherlands BV c/ Semiconductor Industry Services GmbH*, 14 décembre 2006, C-283/05, ECLI:EU:C:2006:787.

CJUE, arrêt *Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern*, 13 mars 2007, C-432/05, ECLI:EU:C:2007:163.

C.J.U.E (Gde. Ch.), arrêt *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.*, 3 septembre 2008, C-402/05, ECLI:EU:C:2008:461.

C.J.U.E, arrêt *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811.

C.J.U.E (Gde. Ch.), arrêt *Boxus et autres contre Région wallonne*, 18 octobre 2011, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, J.O.U.E, C. 362, 10 décembre 2011.

CJUE, arrêt *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León c. Anuntis Segundamano España SL*, 5 décembre 2013, C-413/12, ECLI:EU:C:2013:800.

CJUE, arrêt *Nóra Baczó et János István Vizsnyiczai c. Raiffeisen Bank Zrt*, 12 février 2015, C-567/13, ECLI:EU:C:2015:88.

CJUE, arrêt *Diageo Brands BV contre Simiramida-04 EOOD*, 16 juillet 2015, C-681/13, ECLI:EU:C:2015:471.

CJUE, arrêt *Meroni c. Recoletos Limited*, 25 mai 2016, C-559/14, ECLI:EU:C:2016:349.

## Doctrine

- Ouvrages

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Luxembourg, office des publications européennes, janvier 2016, 240p.

BERGÉ, J.-S., « *Le droit d'une communauté de lois : le front européen* », *Le droit d'une communauté de lois : le front européen, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde* », Paris, éd. Dalloz, 2005, pp. 113-136.

PFEIFF, S., *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 23 mars 2017, 718p.

- Revue

CALLEWAERT, J., « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *RTDH* 2001, p. 1186 et s.

- Sources internet

TOUTE L'EUROPE, « La Population de l'Union européenne », disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/actualite/la-population-de-l-union-europeenne.html>, 27 juillet 2018.

BARBA, M., « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (A propos des arrêts Meroni et Avotins) », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu>.

BARBA, M., « Les exigences du procès équitable face au droit européen de l'exequatur : Histoire d'un arrêt paradoxal », disponible : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 1<sup>er</sup> avril 2014.

BERGE, J-S., « Avotins ou le calme qui couve la tempête », disponible sur : <http://www.gdr-elsj.eu/>, 26 mai 2016.

DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J., « Droit au juge, accès à la justice européenne », disponible sur : <https://www.cairn.info/>, 2001.

FRANCO, E., « La confiance mutuelle et l'abolition de l'exequatur : une menace véritable pour les droits fondamentaux ? », disponible sur : <https://www.academia.edu> , 2016.

KAUFF-GAZIN, F., « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux », disponible <http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr>, *s.d.*

LORBIER, V., « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2017.

MENÉTREY, S., RICHARD, V., « Le silence du défendeur dans le procès international : paroles de droit judiciaire européen », disponible sur <https://www.erudit.org>, 17 décembre 2015.

NOURISSAT, C., « Jeu de l'exception d'ordre public en matière d'exécution transfrontière dans l'espace intra-européen : inversion ou perversion du contentieux après l'arrêt Meroni ? », disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/> , 5 juin 2016.

PLAIDER LES DROITS DE L'HOMME, « Procédures Bosphorus », disponible sur : <http://www.pldh.eu>, 1<sup>er</sup> août 2017.

PLATON, S., « Le juge administratif, les directives et la CEDH : de l'art de la translation... », disponible sur <http://www.revuedlf.com>, 2013.

TULKENS, F., « L'évolution des droits garantis et l'interprétation jurisprudentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », disponible sur : <https://cejm.univ-grenoble-alpes.fr>, 27 septembre 2002.

- Thèses

COMPAIN, A., La cohérence du droit judiciaire européen en matière civile et commerciale, Thèse en droit (dactyl)., Université de Nantes, 2012.

DAMIENS, A., La procédure en droit international privé : recherche en droit de l'Union européenne, Thèse en droit, Université d'Orléans, 2015, 539p.

REICHLING, N., Les principes directeurs du procès civil dans l'Espace judiciaire européen, thèse en droit, Université de Normandie, 2017, 445p.

